JEUDI. — 26e ANNÉE. 15 MAI 1851. — N. 7440

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Cour de renvoi; compétence; adition d'hérédité. — Vente; résolution; imputation; défaut de motifs. — Femme; appel; autorisation maritale. — Enregistrement; donation; partage d'ascendant. — Enregistrement; échange; expertise. — Enregistrement; remploi des biens de la femme; abandon des biens de la communauté; transcription. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Offices; traités; Révolution de Février; inexécution; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Périgueux* : Duel de M. Chavoix et de M. Auguste Dupont; demande en dommages-intérêts par les enfans de M. Dupont contre M. Chavoix.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de meurtre; blessures volontaires. — Offenses envers le président de la République. — *Cour d'assises de la Charente* : Accusation de faux en écriture privée; accusation d'empoisonnement.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les interpellations des représentans de l'Isère, relativement au régime de l'état de siége appliqué à ce département, ont été enfin entendues aujourd'hui. C'est M. St-Romme qui s'en est fait l'organe, et, il faut bien le dire, jamais discussion annoncée avec plus de solennité n'est descendue, dans la bouche d'un orateur parlant à la tribune nationale, à des détails plus mesquins, disons le mot, à de plus misérables commérages. Ces interpellations annonçaient qu'elles devaient porter sur trois faits principaux : la révocation du maire de Grenoble, la suspension du colonel de la garde nationale de cette ville et, par suite, la dissolution et le désarmement de la garde nationale; enfin, la suspension du journal *le Patriote des Alpes*. Au lieu de concentrer la discussion sur ces graves questions, M. St-Romme a jugé à propos de nous raconter les infortunes d'un jeune citoyen de je ne sais quelle commune, méchamment condamné par un Conseil de guerre à six mois de prison, pour avoir appelé son chien qui a le malheur de se nommer *Blanc*. Il est vrai qu'à ce moment même, ce malencontreux patriote se trouvait à côté d'un officier d'état-major, et que le Conseil de guerre a été convaincu qu'il s'était permis d'adresser à ce militaire l'épithète de *blanc* dans son acception politique. L'impatience de l'Assemblée et quelques observations de M. le ministre de l'intérieur ont fait justice de ces étranges divagations, et M. Saint-Romme a entrepris de s'expliquer sur les faits que nous avons signalés plus haut. Son récit a été tellement confus, que nous aurions eu quelque peine à en saisir les détails si, plus tard, un de ses collègues de députation, M. Farconet, n'était venu les expliquer lui, du moins, en langage intelligible et clair. Un arrêté du préfet de l'Isère a prononcé la révocation du maire de Grenoble par le motif qu'il aurait fait exécuter sans autorisation des travaux assez importans aux dépens de la commune dans un édifice communal; quant au colonel de la garde nationale, sa suspension est motivée sur un ordre du jour adressé aux citoyens sous ses ordres pour les convoquer à la revue du 4 mai, ordre du jour dans lequel les procédés du préfet et de l'autorité militaire envers la garde nationale étaient vivement critiqués. A la suite de cette mesure prise à l'égard du colonel, plus de cent officiers, sur cent soixante dont se composait l'état-major de la légion grenobloise, ont donné leur démission. C'est dans ces circonstances que la dissolution et, par suite, le désarmement avaient été prononcés. Enfin, le journal *le Patriote des Alpes* a été suspendu, parce que son rédacteur, pour ne pas manquer aux prescriptions de l'amendement Tinguy inséré dans la dernière loi sur la presse, aurait refusé de publier, signé de lui, un article rédigé dans les bureaux du général commandant le département, et destiné à démentir la nouvelle donnée par ce journal de la résurrection de la société du Dix-Décembre dans le département de l'Isère.

M. le ministre de l'intérieur a commencé par repousser l'attaque dirigée contre le Conseil de guerre qui a prononcé contre le propriétaire du chien la condamnation dont a parlé M. Saint-Romme. « Je crois, a-t-il dit, à l'équité des Conseils de guerre comme à celle des magistrats; la justice se trouve sous l'uniforme de l'officier comme sous la toge du juge. » La révocation du maire a été expliquée par M. le ministre par l'irrégularité avec laquelle, dans un but très honorable d'ailleurs, ce fonctionnaire a consacré une partie considérable des deniers communaux à des travaux non autorisés qu'il a concédés, sans publicité ni concurrence, à deux membres du conseil municipal. Quant au colonel de la garde nationale, M. le ministre a soutenu que la mesure dont il a été l'objet était rendue inévitable par l'ordre du jour dans lequel, oubliant que les citoyens armés ne doivent pas délibérer, il appelait les gardes nationaux sous ses ordres à juger et à blâmer la conduite des autorités. La dissolution de la garde nationale a été la conséquence nécessaire et fatale des nombreuses démissions qui l'avaient désorganisée; enfin, la suspension du *Patriote des Alpes* a été motivée par les tendances de ce journal dont les articles étaient de nature à exciter la haine entre les citoyens.

M. Farconet, comme nous l'avons dit, a résumé les faits avec clarté, et quelquefois avec un certain bonheur d'expression; il a rappelé que le département de l'Isère n'a été le théâtre d'aucun désordre depuis 1848, et que s'il a été mis au régime de l'état de siége depuis bientôt deux ans, c'est uniquement parce qu'il a le malheur d'être voisin de Lyon. « L'état de siége l'a pris pour s'arrondir. » Systématisant les faits qu'il venait de retracer, l'orateur a soutenu que la destitution du maire, la suspension du colonel et celle du journal étaient autant de résultats de la vengeance de la société du Dix-Décembre, qui ne pouvait leur pardonner de ne pas se montrer favorables à la prorogation des pouvoirs présidentiels. « L'état de siége, s'est-il écrié, est venu au secours de la prorogation. » L'Assemblée, écartant une proposition d'ordre du jour motivé formulée par M. Farconet, a passé purement et simplement à l'ordre du jour.

On a adopté ensuite définitivement, et avec un léger changement de rédaction délibérée par la Commission, la proposition de MM. Lanjuinais et Seydoux, relative aux avances faites par les patrons aux ouvriers et gens de travail, et à leur mode de constatation. Deux crédits, formant ensemble 1,003,598 fr. 40 c., destinés au paiement, pendant la fin de 1850 et les six premiers mois de 1851, du subside mensuel consenti à titre d'avances en faveur du gouvernement oriental (Montevideo), ont ensuite été adoptés à la presque unanimité.

La suite de la discussion sur la loi des sucres a été mise à l'ordre du jour de demain.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 14 mai.

COUR DE RENVOI. — COMPÉTENCE. — ADITION D'HÉRÉDITÉ.

I. Après la cassation d'un arrêt, la Cour de renvoi est saisie non seulement de la question qui a donné lieu à la cassation, mais encore de toutes celles qui peuvent surgir des débats nouveaux. Elle peut connaître, en un mot, de tous les moyens, de toutes les exceptions et incidens que comporte la nature de l'affaire, et qui se lient à l'objet de la contestation principale; d'où la conséquence que la Cour de renvoi doit statuer, en audience solennelle, sur toutes les parties du litige principales et accessoires. (Jurisprudence conforme, arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 1843.)

II. Un arrêt qui, pour décider qu'il a été fait adition d'hérédité, malgré une renonciation apparente, s'est fondé : 1° Sur ce que cette renonciation n'était pas sérieuse et n'avait été qu'un moyen dont l'héritier s'était servi habilement pour déguiser les actes nombreux à l'aide desquels il avait voulu s'approprier les biens de l'hérédité; 2° sur le défaut d'inventaire, après le décès de son auteur, qui possédait un mobilier important dont il (l'héritier) avait disposé; 3° sur des actes de vente dans lesquels se trouvaient compris des biens de la succession, cet arrêt, disons-nous, échappe à la censure de la Cour de cassation. La question de savoir si certains actes faits par un héritier constituent une adition d'hérédité ou une question de fait qui tombe sous l'appréciation des juges du fond. (Arrêts de la Cour de cassation des 26 juin 1828 et 8 mars 1830.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant Me Morin, du pourvoi de la dame veuve de Binos.

VENTE. — RÉSOLUTION. — IMPUTATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui, à l'occasion du demandeur en résolution d'un contrat de vente qu'il accueille pour défaut de paiement, refuse à l'acquéreur l'imputation d'une somme par lui payée sur celle qui reste due, en se fondant sur ce que, d'après les faits et circonstances de la cause, l'imputation ne doit pas se faire sur cette somme, cet arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ce même arrêt, en renvoyant devant un juge-commissaire pour établir le compte des impenses et améliorations réclamées par l'acquéreur et des restitutions de fruits demandées par le vendeur ou son cessionnaire, a nécessairement compris comme devant entrer dans ce compte les contributions payées par l'acquéreur, et dont il avait fait un chef particulier de conclusions. Conséquemment le renvoi du compte devant le juge-commissaire répond à ce chef de conclusions et remplit le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, du pourvoi du sieur Josy. Plaidant, Me Aubin.

FEMME. — APPEL. — AUTORISATION MARITALE.

L'autorisation de la femme pour ester en justice résulte suffisamment de la présence du mari dans les actes de la procédure. Ainsi, l'appel interjeté par la femme et le mari conjointement est valable au point de vue de l'autorisation maritale, qui s'y trouve implicitement, mais nécessairement.

(Opinion conforme de Pothier, *Traité de la Puissance maritale*, section 4, § 3. — Arrêts de la Cour de cassation des 26 frimaire an XIII; 22 avril 1808; 22 avril 1828; 3 juin 1835.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Rouland, plaidant Me Hennequin, du pourvoi des époux Rocheline, contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, du 20 juillet 1850.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — PARTAGE D'ASCENDANS.

On ne peut trouver le caractère d'un partage de présuccession dans le sens des articles 1075 et 1076 du Code civil, dans une donation de sommes imputables sur la succession du prémourant des donateurs; et qui, lors de l'ouverture de cette succession, n'attribuera aux donataires que le droit de se présenter au partage, pour recevoir leur part héréditaire, en rapportant les sommes qu'ils auront reçues en avancement d'hoirie. Une telle donation assure, il est vrai, un droit aux donataires; mais elle ne constitue pas un partage d'ascendans dont l'effet est d'attribuer la propriété même de la chose, et par anticipation aux enfans donataires. Cet acte ne peut donc jouir de la modération des droits qui est accordée aux partages d'ascendans; elle est passible du droit fixé par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII. (1 franc 25 cent. par 100 fr.)

Admission du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu en faveur du sieur Hubert; mêmes rapporteur, avocat-général, et avocat.

ENREGISTREMENT. — ÉCHANGE. — EXPERTISE.

En matière d'échange, et lorsqu'il y a lieu à expertise, cette expertise doit nécessairement s'étendre à tous les biens échangés, et de manière qu'une partie des immeubles ne soit pas seulement soumise à l'appréciation des experts.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant, Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre les époux Piat et les époux Meurisse.

ENREGISTREMENT. — REMPLOI DES BIENS DE LA FEMME. — ABANDON DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ. — TRANSCRIPTION.

Le droit de transcription est dû sur l'acte constatant l'abandon fait à la femme par son mari d'un immeuble de la communauté, en remploi de ses propres aliénés. La communauté a été, en effet, propriétaire de ces immeubles jusqu'au jour de l'abandon fait par le mari. Celui-ci a donc pu le grever de charges hypothécaires, et, dès lors, le remploi accepté par la femme ne peut lui profiter qu'autant que l'immeuble sera dégrevé et purgé des dettes de la communauté. La transcription est donc indispensable. (Art. 54 de la loi du 28 avril 1816.)

Admission du pourvoi des époux de Saint-Pardoux. — Mêmes rapporteur, avocat-général et avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audiences des 12, 13 et 14 mai.

OFFICES. — TRAITÉS. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Celui qui, ayant traité, avant la Révolution de Février, d'un office de notaire ou d'avoué, n'avait pas encore été nommé à cette époque, a pu, en vertu des lettres du ministre de la justice, en date des 11 et 28 mars 1848, se retirer et cesser de poursuivre sa nomination, sans être passible de dommages-intérêts envers son cédant.

A l'audience du lundi 12 mai, M. le conseiller Mérilhou a fait le rapport de quatre affaires, présentant toutes quatre à juger cette même question. Elles sont relatives à des traités portant sur des offices de notaires ou d'avoués.

Le premier pourvoi (affaire Commerson contre Kulman), est dirigé contre un arrêt de Colmar, du 22 juin 1848. Mes Martin (de Strasbourg) et Béchard se présentent pour les parties.

Le deuxième pourvoi (affaire Houette contre Bruère), est dirigé contre un arrêt de Douai, du 4 août 1849. Mes Jagerschmidt et Ripault, avocats.

Le troisième, contre un arrêt de Paris, du 20 août 1849. (Affaire Brismontier contre Maricot; Mes Hennequin et Teyssier-Desfarges, avocats.)

Le quatrième, contre un arrêt de Dijon, du 13 décembre 1849. (Affaire Berthier contre Vaury; Mes Hennequin et Avisse, avocats.)

Ces quatre arrêts, avec des nuances qui seront suffisamment indiquées dans l'analyse des conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, se sont tous prononcés dans le même sens, ont tous déclaré le cessionnaire délié de ses engagemens, et, par suite, ont jugé qu'il ne pouvait être soumis à des dommages-intérêts.

Les principes généraux qui dominaient tous ces pourvois, ont été discutés par Me Martin (de Strasbourg) pour les demandeurs, et par Me Ripault pour les défendeurs.

Les règles ordinaires du droit, a dit Me Martin (de Strasbourg), sont applicables aux traités de cession d'offices comme à tous autres. La révolution de Février a scrupuleusement respecté tous les contrats privés; les traités de cession d'offices ont dû rester debout comme les autres. Les arrêts attaqués, et notamment celui de la Cour de Colmar, se sont fondés sur deux lettres du ministre de la justice des 11 et 28 mars 1848, qu'ils ont considérées comme contenant un refus de nomination absolu et de nature à délier complètement le cessionnaire. C'est une erreur : le ministre n'a ni refusé le candidat, ni refusé le traité. Il en avait le droit cependant; mais il n'avait pas le droit de déclarer le traité nul, aussi ne l'a-t-il pas fait. Il s'est contenté de demander aux parties des explications nouvelles, de s'informer si elles jugeaient à propos d'apporter des modifications à leur premier traité, d'examiner si, à raison des circonstances, le prix d'abord stipulé n'était pas devenu trop élevé? Sur cette simple demande de renseignement, qui n'était pas un refus, le cessionnaire s'est retiré et a cessé de poursuivre sa nomination. Ce n'est pas par l'effet des lettres ministérielles, mais par l'effet de la volonté du candidat, que le traité n'a pas reçu d'exécution.

On a prétendu, ajoute Me Martin (de Strasbourg), que la Révolution de Février a déprécié les offices au point d'amener la détérioration dont parle l'article 1182 du Code civil, et qui permet aux parties de demander la résolution de leur contrat. Mais s'il est vrai que les offices, aussi bien que les autres valeurs, ont subi une dépréciation inséparable de toutes les révolutions, de toutes les grandes commotions politiques, il n'est pas vrai qu'il y ait eu, dans le sens de la loi, détérioration, c'est à dire amoindrissement réel et matériel de la chose objet du contrat, vice permanent inhérent à la substance même de la chose.

Ainsi donc, à l'un comme à l'autre point de vue, les arrêts attaqués ne se justifient pas, et la Cour en doit prononcer la cassation.

Me Ripault, au nom des défendeurs, a répondu que le ministre de la justice n'avait fait qu'user, et user de la manière la plus équitable, du droit de l'autorité. Le gouvernement, sans le concours duquel il n'y avait pas de traité, n'a accepté ceux qui avaient été passés avant la Révolution de Février qu'autant que les parties auraient elles-mêmes déclaré à nouveau y persister. En n'acceptant pas purement et simplement le traité primitif, le gouvernement a fait défaillir la condition suspensive consistant dans son approbation.

Me Ripault s'attache ensuite à établir qu'en effet le traité, en matière de cession d'office, n'est complet et définitif qu'autant que l'autorité l'a agréé. Ce n'est pas un contrat libéral; il existe une troisième partie, l'autorité. Le lendemain d'événemens funestes, le gouvernement, au lieu de réduire le prix des traités alors soumis à son approbation, ce qui eût été sonner le tocsin par toute la France, et avouer, mettre pour ainsi dire en saillie toute l'étendue du mal qui venait de se faire, le gouvernement a adopté un parti plus sage : il a considéré qu'il n'y avait pas eu de traités, et, en effet, l'approbation n'ayant pas été donnée, il n'y avait pas encore lien de droit. En jugeant comme elles l'ont fait, les Cours d'appel ont donc apprécié, sinon souverainement, du moins justement et sagement, le fait de l'autorité.

A ces raisons capitales, à cette force majeure résultant, à l'égard des parties, du refus de l'autorité qui a anéanti le traité, il faut ajouter que les offices, plus qu'aucune autre propriété, ont été menacés par la Révolution de Février, menacés non seulement dans leurs produits et leur clientèle, mais encore dans leur substance même, dans leur maintien, dans leurs conditions d'existence. Cette considération s'ajoute aux précédentes, et contribue encore à justifier, à soutenir les arrêts attaqués.

A l'audience du 13, les autres avocats ont présenté de courtes observations tendant à signaler les faits particuliers à chaque affaire et les nuances qui peuvent les séparer.

Après quoi M. le premier avocat-général Nicias Gaillard a pris la parole et donné des conclusions fort remarquables tendant au rejet des quatre pourvois. Le défaut d'espace nous oblige d'en ajourner la reproduction à demain.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu aujourd'hui, dans l'affaire Commerson contre Kulman, un arrêt fondé sur les considérations suivantes :

Le traité qui intervient entre le titulaire d'un office d'avoué et le successeur qu'il s'oblige à présenter à l'agrément du Gouvernement, laisse à celui-ci la faculté d'accorder ou de refuser la nomination, et que cet événement incertain constitue une condition suspensive aux termes des articles 1181 et 1182 du Code civil; le Gouvernement, qui avait le droit de refuser le candidat péremptoirement et sans explication, pouvait, à plus forte raison, soit modifier le prix ou les autres conditions du traité, soit subordonner la nomination à une nouvelle manifestation de la volonté des parties contractantes. La nécessité d'une manifestation nouvelle, tel est le sens explicite et formel des lettres du ministre de la justice, des 11 et 28 mars 1848; dans cette situation, en usant de la faculté que le Gouvernement lui accordait de ne pas persister dans sa candidature, Kulman n'a pu encourir de dommages-intérêts; dès lors l'article 1178 du Code civil, qui répute la condition accomplie lorsque c'est le débiteur qui en a empêché l'accomplissement, est tout à fait applicable à l'espèce actuelle.

Par ces divers motifs, la Cour a rejeté le pourvoi de la veuve Commerson contre l'arrêt rendu, le 22 juin 1848, par la Cour d'appel de Colmar.

Nous donnerons ultérieurement le texte même de cet arrêt.

La Cour a continué son délibéré dans les trois autres affaires.

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX.

Présidence de M. Laroque de Mons.

Audience du 9 mai.

DUEL DE M. CHAVOIX ET DE M. AUGUSTE DUPONT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR LES ENFANS DE M. DUPONT CONTRE M. CHAVOIX.

L'intérêt public qui s'attache depuis dix mois bientôt à cette grave affaire, semble aujourd'hui aussi vivement excité que le premier jour, lorsque la nouvelle de la mort funeste et imprévue d'Auguste Dupont se répandit tout à coup à Périgueux parmi ses compatriotes et ses nombreux amis. Bien avant l'heure indiquée pour l'audience, la foule stationne devant le Palais-de-Justice et en assiége les portes. Dans cette foule, qui se répand sur le boulevard et jusque sous les allées du cours Montaigne, on remarque un grand nombre de personnes étrangères à la ville, arrivées hier soir et ce matin de divers points du département.

A dix heures et demie, les portes extérieures sont ouvertes, et la foule se précipite par toutes les issues. En un instant, la salle est envahie.

A onze heures très précises, le Tribunal prend place à l'estrade, et M. le président déclare l'audience ouverte.

Le siége du ministère public est occupé par M. de Tholouse, procureur de la République.

Aux bancs de la défense sont placés Me Princeteau, avocat du barreau de Bordeaux, pour les enfans Dupont; Me Jules Favre, avocat de Paris et représentant du peuple, pour M. Chavoix.

M. Chavoix, représentant du peuple, et M. Chavoix, notaire, son frère, sont assis à côté de leur défenseur.

Après l'appel de quelques causes renvoyées à huitaine, l'huissier appelle : Les enfans Dupont contre Chavoix. Les trois filles de M. Auguste Dupont, seules au procès, demandent, par leur avoué, Me Lachapelle, 75,000 fr. de dommages-intérêts à M. Chavoix.

Me Princeteau, avocat des demandeurs, s'exprime ainsi au milieu d'un profond silence :

Votre pays tout entier a pleuré la mort dont nous poursuivons aujourd'hui l'expiation. Expiation sainte, que la famille demande à la justice, que la justice doit aux lois, les lois à l'humanité! Expiation légitime que n'arrêteront ici ni l'inviolabilité d'une haute position, ni les hésitations de la justice criminelle!

Il y avait parmi vous un homme que ses rares qualités avaient rendu l'un des plus utiles citoyens dont se pût enorgueillir cette cité, si riche dans tous les temps des vertus, du patriotisme et des gloires de l'intelligence.

Dans les temps calmes, il avait été l'honneur de son pays par ses succès et sa probité dans l'industrie. Dans les temps d'orage, il fut l'une de ses forces par la bonne direction de son patriotisme et de son courage. Une famille nombreuse avait en lui un soutien. Un vieillard, entouré d'affection et de respect, voyait briller dans ce fils des rayons de sa couronne presque séculaire.

Les ouvriers, famille intelligente et honnête qui sait reconnaître ses amis dans ceux qui ne les flattent pas, l'avaient choisi pour conseil et pour chef, hommage le plus cher à son cœur, même à côté des innombrables suffrages qui l'avaient fait le représentant de vous tous.

Cet homme n'est plus; une balle habilement dirigée par un œil calme et une main assurée, est allée, par un effroyable succès anatomique, briser ce cerveau d'où devaient jaillir longtemps encore tant de trésors de sentiment, d'intelligence et de vie. (Pénible sensation dans l'auditoire.)

M. Chavoix a tué Auguste Dupont dans la soirée du 20 août. Les enfans Dupont l'ont actionné pour ce crime en justice civile.

Je sais que cette action surprend au premier abord.

On s'étonne qu'un combat, qui est le résultat d'une convention réglée d'avance, loyalement exécutée, et où les deux parties ont couru des chances égales, puisse devenir, contre celui qui est resté le vainqueur et le meurtrier de son adversaire, la cause légitime d'une action en dommages intérêts.

Cette action est vue même avec une certaine défaveur par les esprits peu réfléchis. Est-il possible, se dit-on, que des enfans consentent à demander le prix du sang de leur père; que leurs mains consentent à le recevoir, que leur conscience consente à le garder?

Messieurs, noblesse oblige; pour l'usage à faire de l'argent qui n'est pas anobli par le labeur, les enfans Dupont ont de qui tenir; tous leurs concitoyens le savent. Vous pouvez être sûrs qu'ils ne dérogeront pas aux exemples qu'ils ont reçus de leur père! (Approbation.)

Devaient-ils, d'ailleurs, pour échapper à ce reproche, laisser au meurtrier de leur père une triomphante impunité? A qui pouvaient-ils demander son châtiment? La loi criminelle est loin de le leur assurer. Il n'y a que la loi civile, et la loi civile n'accorde que des réparations pécuniaires.

Des enfans n'ont pas d'autre répression contre le meurtrier de leur père. Il n'y a d'accessible à leur action que sa fortune.

Voilà pourquoi nous venons vous demander le prix de cette noble vie.

Oui, nous en calculerons devant vous les produits, nous en compterons les espérances. Nous le ferons sèchement, au point de vue de l'intérêt brutal de chacun de nous! Nous aurons cette impudence, parce que cet intérêt est pour la justice la seule mesure dans laquelle nous puissions immoler aux mânes de notre père quelque chose de son meurtrier!

M. Chavoix cherchera sa défense non-seulement dans la stricte observation des règles du duel, mais aussi dans les précédens qui l'ont autorisé à l'exiger et dans les circonstances qui ne lui ont pas permis de l'éviter; d'où naît pour nous la nécessité de rappeler ces précédens.

Ces précédens consistent dans les rapports antérieurs de MM. Auguste Dupont et Chavoix.

Je les rappellerai sans passion.

Auguste Dupont rédigeait *l'Echo de Vésone*; ce n'est pas ici que j'ai besoin de dire avec quelle indépendance, quelle droiture et quelle fermeté.

Dans ces luttes, où les principes sont personnifiés dans des hommes, il est bien difficile de conserver ses amis, plus rare encore de conquérir l'estime de ses adversaires.

Dupont était l'adversaire politique d'un homme qui fut l'une des gloires militaires de la France, l'une de ses gloires civiques, l'honneur de ce département! Il soutint au contraire les prétentions naissantes de M. Chavoix.

Eh bien! voici comment le maréchal Bugeaud appréciait son adversaire politique.

L'avocat lit plusieurs lettres dans lesquelles le maréchal rend hommage au caractère et à la loyauté de M. Dupont. Me Princeteau fait ensuite connaître les rapports politiques engagés entre M. Dupont et M. Chavoix, à l'occasion des événemens qui suivirent 1848. Il continue ainsi :

Le 16 juillet 1850 parvient à l'*Echo de Vésone* un placard que voici, annonçant la vente de la récolte de Jean Roux, saisie brandonée, à la requête des frères Chavoix. Une lettre d'envoi l'accompagne.

La lettre adoucie et le placard sont publiés dans l'*Echo de Vésone* sous ce titre : *Exemple de fraternité démocratique et sociale.*

UN EXEMPLE DE FRATERNITÉ DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE.

On nous écrit de Saint-Sulpice-d'Excideuil :

« M. Chavoix, représentant du peuple, et M. Chavoix, notaire, ont prétendu que le père de Jean Roux, colon de St-Sulpice, avait acheté, il y a vingt-cinq ans, pour 7 fr. de sangsues au pharmacin Chavoix, leur père. Jean Roux s'est refusé à payer une somme qu'il savait avoir été acquittée par feu son père. Les deux démocrates Chavoix ont poursuivi l'affaire, au point qu'il y a eu pour 135 fr. de frais, et ils viennent de faire vendre la récolte de ce malheureux, et par suite de le mettre aux portes ainsi que ses enfans.

« C'est par exploit de Fricout, huissier à Lanouaille, que la vente a eu lieu. »

Voici la pièce authentique :

« VENTE JUDICIAIRE.

« Le public est prévenu que le 14 juillet 1850, jour de dimanche, à onze heures du matin, sur la place publique du bourg de Saint-Sulpice-d'Excideuil, il sera procédé à la vente aux enchères de la moitié du blé froment pendant par racines sur trois pièces de terre, contenant ensemble 2 hectares 84 ares approximativement et situées dans les dépendances du lieu de Larivière, commune de Saint-Sulpice-d'Excideuil.

« Cette moitié a été saisie au requis de MM. Jean et Jean-Baptiste-Clément Chavoix frères, le premier représentant du peuple, le second notaire, demeurant en la ville d'Excideuil, au préjudice de Jean Roux, dit François, propriétaire-cultivateur, demeurant, en qualité de métayer, audit lieu de Larivière.

« Les pailles et semences seront exceptées de la vente, et le prix de l'adjudication sera payé comptant. »

Plus tard, le jugement de condamnation contre Jean Roux fut publié dans l'*Echo*.

Le 20 juillet, lettre de MM. Chavoix frères à Auguste Dupont, datée de Cujan, contenant un démenti formel et hautain du fait attesté par le placard. Voici cette lettre :

« A M. le rédacteur de l'*Echo de Vésone*.

« Cujan (Gironde), le 20 juillet 1850.

« Monsieur le rédacteur.

« Nous recevons ici votre numéro du 16 de ce mois, dans lequel, sur la foi d'un correspondant anonyme de Saint-Sulpice d'Excideuil, vous avez inséré un article auquel nous nous empressons de répondre.

« Si des poursuites ont été exercées contre un colon nommé Jean Roux, demeurant au lieu de la Rivière, dans les termes indiqués par cet article, ce qu'il nous est impossible de vérifier d'ici étant, car nous n'avons aucune connaissance de cette affaire, c'est qu'on se sera servi de nos noms contre notre intention et notre volonté. Nous n'avons pas le moindre souvenir d'avoir autorisé M. Fricout, huissier, à faire, dans de telles circonstances, de pareils frais à un débiteur.

« Nous devons donc nous borner, en ce moment, à donner un démenti formel aux allégations mensongères contenues dans cet article. Nos habitudes et notre position sont d'ailleurs suffisamment connues pour que personne puisse supposer que nous ayons jamais eu la pensée d'accabler par cent trente-cinq francs de frais un malheureux débiteur, pour recouvrer une modique somme de sept francs qui nous aurait été due depuis vingt-cinq ans.

« Une pareille communication porte avec elle un tel cachet d'exagération ridicule, elle est tellement en dehors des sujets de la polémique politique, qu'elle aurait dû être accueillie par vous avec plus de circonspection. Votre but, en faisant cette publication, sur laquelle nous faisons nos réserves, sera complétement manqué, car heureusement pour nous, notre réputation, sur tous les points, est au-dessus de vos atteintes et de celles de votre correspondant.

« Nous vous prions, et au besoin nous vous requérons, d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

« Veuillez agréer, etc., CHAVOIX, doct. méd. p.,
« CHAVOIX, notaire. représentant du peuple. »

Après la lecture des pièces, Me Princeteau dit que M. Dupont n'a jamais voulu attaquer les actes de la vie privée de MM. Chavoix, et la preuve, c'est que s'il avait eu cette intention, il n'eût pas gardé dans ses cartons des pièces concernant exclusivement Chavoix le notaire.

Me Jules Favre, interrompant Me Princeteau, dit : « Lisez cette pièce, nous aimons mieux des faits que des insinuations. »

Alors Me Princeteau donne lecture d'un jugement rendu par M. le juge de paix de Lanouaille, en 1849, duquel il résulte que M. Chavoix, notaire, poursuivait un cultivateur pour une dette de 6 fr.

Il continue :

L'*Echo de Vésone* aurait pu citer encore bien d'autres preuves des *habitudes* de MM. Chavoix frères; mais il ne s'occupait que de l'homme politique, et il ne donna aucune publicité aux documens personnels à M. Chavoix, notaire.

Ce fut alors que fut ouverte dans l'*Echo* une souscription au profit de Jean Roux.

L'adversaire a prétendu que cette souscription était injurieuse pour lui et son père. Le père n'est nommé qu'une fois, et sans injure, sans la moindre allusion blessante. Contre M. Chavoix, représentant, elle contient des allusions vives, amères quelquefois, mais toujours exclusivement politiques.

Ouverte le 24 juillet, cette souscription est close le 1er août, close spontanément.

MM. Chavoix n'avaient fait aucune réclamation depuis son ouverture, quoique l'*Écho* leur fût envoyé chaque jour à Cauterets. C'est qu'en effet il n'y avait rien à dire.

Le fait était vrai, la forme vive, mais dans nos mœurs, dans les droits de la presse, du public. Donc, silence absolu de MM. Chavoix du 1er août, jour où la souscription est close, jusqu'au 17 août.

Le 17 août, MM. Chavoix adressait à Auguste Dupont cette lettre fatale, cette lettre mortelle, qui, après dix-sept jours, vient rouvrir d'une manière si inattendue et si violente un débat éteint et oublié.

Dans cette lettre se trouvait le mot mépris, mot rarement prononcé par celui qui a le droit de l'infliger, jamais supporté que par celui qui le mérite.

La juste indignation d'Auguste Dupont s'exhale dans les lignes suivantes dont il fit immédiatement suivre l'insertion de la lettre de M. Chavoix dans le journal du 19 :

« Nous avions prouvé, par des pièces authentiques, la vérité des assertions de nos correspondans. Le fait reproché à MM. Chavoix ne faisait doute pour personne; mais aujourd'hui, pour convaincre les plus incrédules, nous avons l'aveu des coupables : *Habemus confitentes reos.*

« Aussi, pour joindre cette pièce au procès qui s'est instruit dans l'opinion publique, nous n'avons pas reculé devant les gros mots que MM. Chavoix adressent à nos correspondans et à nous. C'est payer bien bon marché les aveux explicites et les faux et tardifs retours à l'humanité de ces deux grands démocrates, que de les acheter par l'insertion de quelques expressions peu polies échappées à leur mauvaise humeur.

« La forme de cette lettre nous autorisait à un refus d'insertion. Nous nous sommes bien gardé de profiter du bénéfice de la jurisprudence. Nous considérons sa publicité comme une trop bonne fortune pour nos lecteurs. »

« Bien que MM. Chavoix aient atténué autant qu'il était en eux, en les rapportant, les griefs qui leur étaient imputés, bien qu'ils cherchent à équivoquer sur la cause indépendante de leur volonté qui a empêché la vente, bien qu'ils commencent par nier pour avouer après, la vérité vraie ressort de leurs propres explications.

« Il n'est pas mal de voir ces bons socialistes plier péniblement, en s'abritant derrière leur huissier, sous le poids des preuves accablantes accumulées contre eux.

« On les verra avec plaisir s'acculer eux-mêmes dans l'impasse d'une résignation forcée.

« Il est assez intéressant de les voir, en grimaçant, faire de la générosité et de beaux sentimens par contrainte et quand personne ne peut plus y croire.

« Enfin, nos lecteurs seront édifiés sur leur bon droit en les voyant se trouver assez vengés de nous et de nos correspondans, non en demandant justice aux Tribunaux, dont ils nous avaient menacés et qu'ils ne nous auraient pas épargnés si nous les avions calomniés, mais par quelques grossièretés qui ne prouvent rien que le dépit et une mauvaise éducation.

« Ces messieurs parlent de mépris. Il est des mots qu'on ne devrait prononcer quand on est dans leur position, à moins qu'ils ne pensent avec Mme de Staël qu'il y a des gens que le mépris ne peut atteindre, parce qu'ils sont si bas qu'ils passent par dessous.

« La campagne est du reste bonne pour nous. Nous avons démasqué de faux démocrates-socialistes, ce qui justifie assez la publicité que nous avons dû accorder aux habitans de Saint-Sulpice-d'Excideuil, justement scandalisés de poursuites odieuses contre un malheureux métayer de la part de prétendus socialistes; nous avons arraché Jean Roux aux griffes de ses Harpagons devenus généreux, mais un peu tard; enfin, nous avons ouvert des voies de salut aux autres petits débiteurs de sangsues que les héritiers du Diafoirus d'Excideuil avaient livrés aux sévérités de MM. Fricout et autres huissiers de la localité. La lettre ci-dessus n'est-elle pas une quittance pour eux? C'est une quittance un peu involontaire, mais elle n'en est pas moins de bon aloi. »

Le lendemain 20 août, à trois heures et demie, M. Chavoix arrivait à Périgueux, avec M. Parrot, qu'il amenait d'Excideuil.

Quelques instans après, M. Parrot, à qui M. Chavoix avait adjoint M. Marc Queyroy, se rend avec ce dernier chez M. Dupont, et tous les deux lui déclarent, au nom de M. Chavoix, qu'il exige une rétractation de son article ou une réparation par les armes, lui déclarant qu'à défaut de rétractation M. Chavoix insiste pour que l'affaire soit vidée dans la soirée.

M. Dupont répond les témoins de M. Chavoix en convient) qu'il est prêt à retirer la phrase dont M. Chavoix est blessé, à la condition qu'il commencera par retirer lui-même le mot *mépris* qui a motivé et provoqué sa réponse.

Les témoins de M. Chavoix déclarent que leurs instructions leur interdisent de faire aucune concession.

La rencontre, devenue inévitable par le refus de M. Chavoix ou quoique soit de ses témoins, est convenue pour le soir même; Auguste Dupont prend pour témoins M. Limoges, conseiller de préfecture, et M. Raynaud, avocat.

Il était cinq heures quand le concours de ces deux amis lui est assuré.

Des communications s'établissent entre M. Limoges et les deux témoins de M. Chavoix; là, la même difficulté se reproduit. M. Dupont ne voulant pas retirer sa réponse qu'autant que M. Chavoix retirera le mot de mépris, les témoins de M. Chavoix continuant à déclarer que dans la pensée de M. Chavoix l'expression mépris ne s'adressait pas à la personne de M. Dupont, mais que, très irrité, M. Chavoix ne voulait pas la retirer.

Le duel devenu inévitable par l'inexcusable obstination et par la persistante exigence de M. Chavoix, on part pour Chamier.

En route et dans le court espace qui sépare le lieu où l'on est descendu de voiture de celui convenu pour le combat, M. Raynaud, témoin de M. Dupont, prend à part M. Chavoix et lui dit qu'il est bien malheureux qu'un duel ait lieu pour une discussion politique; il lui fait observer que s'il n'eût pas le premier prononcé le mot de mépris, M. Dupont ne l'eût pas employé à son tour; M. Chavoix répond que ce mot ne s'adressait pas à M. Dupont, mais bien à son correspondant. — Mais alors, dit M. Raynaud, un duel est impossible, car il n'en coûterait nullement à M. Dupont de retirer ses expressions après la déclaration que vous venez de me faire. — Non, dit froidement M. Chavoix, il est trop tard maintenant, il faut que le duel ait lieu; d'ailleurs, M. Dupont a mal reçu mes témoins.

On était arrivé sur le lieu choisi pour le combat; il était sept heures et demie; le pistolet était l'arme convenue; vingt-cinq pas la distance fixée; une balle devait être échangée.

Le terrain était inégal, on tire au sort l'avantage de la position; cet avantage échoit à M. Chavoix, qui choisit le contrebas; de manière que Dupont, plus élevé que lui d'un pied et demi environ, se détachait sur l'azur du ciel et offrait, par la couleur variée de ses vêtemens (gilet blanc, pantalon nankin, col rabattu), à l'œil de son adversaire un point facile à viser.

Un mot avant de tirer au sort la priorité du coup.

Dupont était inexpérimenté dans les armes; il avait toujours dédaigné d'apprendre à défendre sa vie ou à tuer son adversaire. Comme on lui en faisait un jour l'observation, il répondit : « Ce qui fait mon courage, c'est précisément la pensée que jamais je n'aurai le malheur de tuer mon adversaire. » (Mouvement.)

On tire au sort : Dupont doit le premier décharger son arme; il le fait avec cette insouciance chevaleresque manifestée par le mot que je viens de citer.

Chavoix se dispose à tirer; mais à l'instant il baisse son pistolet, en disant : « Je n'y vois pas. » La fumée lui cachait la tête de Dupont. — Il attend, il relève le bras, — prend son homme de bas en haut, — avec une lenteur qui arrache au témoin ce cri d'impatience et de loyauté : « Tirez donc! Monsieur; tirez donc! » Il tire, en effet; Dupont tombe frappé de mort, sans pousser un cri, sans faire entendre un gémissement.

Dans d'autres exécutions, quand la main de la loi a accompli son œuvre, le narrateur de ces scènes lugubres a coutume de terminer son récit par ces mots : « Et la justice est satisfaite! »

Ici, quand une victime est étendue, quand les lois sont violées, quand la famille est brisée, quand la justice se voile, quand la société gémit, quand l'humanité pleure, on dit : « L'honneur est satisfait! »

Me Princeteau dépeint le deuil général qui couvrit la ville de Périgueux et le département de la Dordogne tout entier; il rappelle les hommages rendus à la mémoire de Dupont, les témoignages d'estime et de regrets qui arrivaient de toutes parts.

Il fait connaître les poursuites de la justice, poursuites qui furent interrompues à l'égard de Chavoix, par suite de la décision de l'Assemblée législative, qui refusa l'autorisation de les continuer. Une ordonnance de non-lieu intervint en faveur des témoins.

Après une attente respectueuse de six mois, les enfans d'Auguste Dupont ont intenté contre Chavoix une action civile en dommages-intérêts.

Cette action se fonde sur le principe établi dans l'article 1382 du Code civil : Tout fait dommageable engendre la responsabilité de son auteur, que ce fait soit criminel ou non, punissable ou non devant la loi pénale,

Y a-t-il un privilége pour les voies de fait commises ou pour la mort donnée en duel?

Ce privilége a été longtemps réclamé au criminel, longtemps consacré.

De 1817 à 1828, l'impunité a prévalu.

C'était là un privilége aristocratique; car tandis que le prolétaire, l'ouvrier, pour une rixe à coups de poing, allait en prison, le bourgeois, gentilhomme de la démocratie, qui recourait au procédé de l'épée ou du pistolet, pouvait, en venant de tuer son homme, passer hardiment devant les lois, toiser d'un œil insolent l'impuissance des Tribunaux, et venait recevoir devant la Cour suprême, de la main d'un garde des sceaux, la double couronne de la victoire et de l'impunité!

En 1837, commence une réaction de la jurisprudence, réaction qui dure encore, qui a fait rentrer les voies de fait commises en duel dans les règles du droit commun, au rang des désordres vulgaires, et à dit aux prétentions des duellistes : « Tirez de la noblesse des armes choisies : égalité devant la loi! »

Depuis 1848, les assemblées législatives ont, il est vrai, refusé l'autorisation de poursuivre criminellement ceux de leurs membres qui s'étaient battus en duel. Mais, dans le droit, la seule valeur de leurs décisions, qu'il nous soit permis de le dire en présence de deux législateurs, c'est de suspendre l'exécution des lois à l'égard de ceux qu'elle concerne.

Mais la question civile n'a rien de commun avec la question criminelle.

Un fait, pour être la cause d'une réparation civile, n'a pas besoin d'être criminellement punissable; il suffit qu'il soit un quasi-délit.

Donc, ce ne serait pas assez, pour que M. Chavoix pût échapper à notre action, que le duel fût privilégié devant la loi criminelle, il faudrait encore qu'il fût privilégié devant la loi civile.

Que dit-on pour lui donner ce caractère? On invoque la convention; on dit que c'est un pacte librement consenti, par lequel les parties sont convenues de chercher à se donner réciproquement la mort; que toutes deux ont sacrifié leur vie dans ce compromis; que celui qui a donné la mort s'étant exposé à la recevoir, est, par la chance même à laquelle il s'est soumis, affranchi de toute action en réparation.

Cet argument, on l'oppose aux enfans de la victime. — Votre père, leur dit-on, s'était lié par cette convention; vous qui le représentez, vous êtes liés comme lui.

Les enfans répondent : « Le droit que nous exerçons ne nous vient point de notre père; il nous est propre et personnel; il procède de ce qu'on a tué notre soutien, notre appui; il nous appartiendrait même quand nous ne serions pas ses héritiers.

Que parle-t-on, d'ailleurs, de convention? Ne serait-elle pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, partant radicalement nulle? Quel en est l'effet, l'objet? La vie.

Est-ce que la vie peut être matière à transaction? Est-ce qu'elle appartient à l'homme, sa vie? Est-ce que notre père était maître de la sienne? Est-ce qu'il avait le droit d'en disposer à notre détriment? Est-ce qu'il aurait pu la jouer, et, l'ayant perdue, la payer comme dette d'honneur?

On n'invoquerait pas avec plus de raison la nécessité de la légitime défense.

Dans le duel, la défense n'est ni légitime ni nécessaire; elle n'est pas légitime, car elle implique nécessairement l'agression, et que vous n'êtes obligé de vous défendre que parce que vous attaquez.

Elle n'est pas nécessaire, car la nécessité est la force majeure à la plus haute puissance, et dans le duel vous créez volontairement, par votre agression, le danger contre lequel vous prétendez vous défendre. Donc vaine excuse pour tous les duellistes en général, vaine excuse surtout pour M. Chavoix en particulier, car, quand il a froidement déchargé son arme sur son adversaire, il ne courait plus aucun danger.

Il était si maître de lui-même, si dégagé de toute préoccupation de péril personnel, si bien à son affaire, passez-moi l'expression, qu'il suspend sa visée pour laisser dissiper cette fumée providentielle qu'à défaut de la générosité la plus vulgaire Dieu lui envoyait pour lui épargner un meurtre.

La jurisprudence, en matière de duel, n'a jamais refusé la réparation civile. Elle l'accordait même lorsqu'elle le déclarait non coupable criminellement. Les Cours d'assises ont souvent prononcé des condamnations civiles contre les prévenus acquittés. L'action civile a été portée directement devant le Tribunal civil de Bordeaux dans l'affaire Lile-Baudet contre Lamartonie.

Bien que les circonstances du duel fussent toutes favorables à ce dernier, la Cour le condamna, et sa décision ayant été déférée à la Cour de cassation, M. Dupin, en concluant au rejet du pourvoi, fit un magnifique éloge de ce qu'il appelait *le bel arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux*.

Donc l'homicide commis en duel n'est pas privilégié devant la loi civile; il tombe sous l'application de l'article 1382 et engendre comme un droit vulgaire la responsabilité de son auteur.

Pour atténuer cette responsabilité inévitable, on invoquerait en vain la provocation.

La provocation en duel émane de M. Chavoix; vainement on dirait que cette provocation a été légitimée par la publication de l'affaire Roux; le fait était vrai, on avait le droit de le publier contre un homme public.

L'insistance sur la vérité du fait a été rendue nécessaire par les démentis que M. Chavoix y opposait. La publication d'un fait vrai ne peut jamais légitimer la provocation en duel; celle d'un fait faux ne légitimerait qu'une action judiciaire.

Quant à la souscription, nous l'avons dit, elle ne contenait rien, pas même une allusion, contre M. Chavoix père. Contre M. Chavoix représentant, elle se renfermait dans les bornes d'une polémique vive, mais licite. S'il la jugeait injurieuse, il avait les Tribunaux; si elle ne l'était pas, il n'avait pas à se plaindre.

Dirait-on que le duel a été nécessité par le refus de Dupont de rétracter son article? Nous avons prouvé que Dupont ne mettait d'autre condition à la rétraction qu'on lui demandait, que la rétractation même du mot qui avait provoqué la réponse. Donc, rien qui puisse atténuer la responsabilité de Chavoix! Donc, responsabilité complète, absolue, sans autre limite que la mesure du dommage et celle des facultés de Chavoix.

Ici l'avocat trace en peu de mots le tableau des travaux et des succès industriels de M. Auguste Dupont; puis il ajoute :

C'est au milieu de cette prospérité croissante que Dupont a été arrêté à cinquante ans, au fort de son activité, au fort de son intelligence, au moment où le présent réalisait de brillantes espérances, et où l'avenir allait solder les travaux, les efforts, les sacrifices du passé.

C'est à ce moment que vie, intelligence, prospérité, avenir, tout a été brisé par la balle meurtrière de M. Chavoix. La société qu'il avait formée avec son père est dissoute, le brevet d'imprimeur retourne à M. Dupont père, l'avoir d'Auguste Dupont consiste dans la moitié du matériel de l'entreprise, matériel mort, mort comme l'intelligence qui ne l'anime plus.

Pour les enfans, les débris de ce matériel et des charges à éteindre, c'est à dire rien, pas d'espérances, pas d'avenir!

Voilà les pertes que M. Chavoix doit réparer. Sa fortune lui permet de payer cette dette expiatoire. Qu'importerait d'ailleurs sa fortune! Ce qu'il faut considérer, ce n'est pas le bien qui lui en restera, c'est celui qu'il a ravi à une famille en le privant de son chef, de son soutien, de son lustre.

Il doit réparer tout cela. Nous avons dû le lui demander; vous devez le lui accorder.

Les dommages-intérêts seront souvent, comme l'a dit un grand magistrat, le plus puissant moyen de répression. Il faut qu'on puisse aller jusqu'à ruiner celui qui prive un père de ses enfans, une femme de son époux, une famille d'un de ses membres chéris. Il faut qu'on sache demander des dommages-intérêts, sauf ensuite à en faire un emploi de générosité si on est riche, et à en profiter si l'on n'est pas fortuné. Il faut qu'on sache en demander; il faut aussi que les Tribunaux sachent en accorder; car, souvent, par un manque de sévérité, les Tribunaux encouragent le mal, et se rendent, en quelque sorte, responsables de l'emportement avec lequel on demande aux armes une satisfaction qu'on craint de ne pas obtenir d'eux.

Me Princeteau termine ainsi :

Après la mission de faire la loi, Messieurs, il n'en est pas de plus grande que de l'appliquer!

La vôtre est sublime en ce moment. Elle s'élève bien au dessus des médiocres intérêts de fortune, de famille, de personnes qui se discutent devant vous!

Sans doute, c'est un spectacle digne d'émouvoir la justice que trois générations mises en deuil par une main cruelle.

Un vieillard qui espérait descendre le premier dans la tombe; un frère qui, en perdant son frère, a perdu la moitié de lui-même; trois filles prématurément couvertes de voiles funèbres. Sans doute, c'est un devoir qui a sa grandeur que celui de faire justice à tant de douleur.

Mais nous conduisons aussi devant vous le deuil des lois et de la société, qui vous apportent également leurs douleurs.

Parmi les désordres qui ébranlent tous les jours les principes fondamentaux de la société, il n'en est pas de plus funeste que celui qui substitue la souveraineté de la violence à la souveraineté du droit.

Ces appels à l'*ultima ratio* d'un pistolet étaient devenus plus rare par l'heureuse influence d'une jurisprudence, fille de la paix et de la réflexion. Nos derniers troubles civils les ont rendus plus fréquens.

Et, chose affligeante, tandis que la sagesse de la nation s'éloignait de ces mœurs, indignes d'un pays libre et civilisé, c'était dans les sphères de la législature qu'on donnait aux citoyens l'exemple de soumettre leurs principes à l'épreuve du duel, et de ressusciter le combat judiciaire dans le combat politique.

Guerre civile entre deux hommes non moins détestable que la guerre civile entre deux partis, dont elle n'a ni l'excuse ni la triste grandeur!

Aux magistrats, à vous, Messieurs, le devoir et l'honneur d'arrêter la société sur cette funeste pente, de ranimer le respect des lois, la force des principes sociaux!

Vous y parviendrez en montrant à tous, par la fermeté de vos décisions, que ceux qui placent leur confiance dans les Tribunaux n'obtiennent pas une justice moins sûre que ceux qui se la font eux-mêmes.

La Cour de Bordeaux vous a donné un bel exemple par un bel arrêt : Vous y répondrez par une décision qu'on appellera aussi un beau jugement.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain pour la plaidoirie de Me Jules Favre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 14 mai.

TENTATIVE DE MEURTRE. — BLESSURES VOLONTAIRES.

Deux affaires jugées aujourd'hui par le jury ont fourni un nouvel argument à ceux qui prétendent que les ouvriers ne peuvent puiser dans les cabarets que de mauvaises inspirations, et qu'il est indispensable d'en réglementer la police et d'en rendre la fréquentation moins facile.

Dans la première affaire figuraient trois acteurs, ouvriers honnêtes, qui n'ont eu que le tort de s'attabler dans un cabaret, et dont l'un vient s'asseoir aujourd'hui sur le banc des assises dans les circonstances suivantes :

« Le 8 janvier, dans la soirée, François Person et Joseph Calmet, l'un laveur de voitures et l'autre palfrenier à La Chapelle Saint-Denis, se rencontrèrent avec Picard dans le cabaret de la femme Toutain, rue Constantine, 65. Une partie de cartes, dont l'enjeu était la consommation, s'engagea entre Person et Picard. Calmet était simple spectateur. On joua jusqu'à onze heures et demie. Le sort s'était déclaré contre Picard, qui sortit mécontent après avoir payé 1 fr. 50 c., somme à laquelle s'élevait la dépense. Picard tourna d'abord sa mauvaise humeur contre la cabaretière, à laquelle il avait donné en payement une pièce d'or, et qu'il accusait de ne lui avoir pas exactement rendu la monnaie. Person prit la défense de la femme Toutain contre les reproches injustes de Picard, et, blessé pour son compte de la résistance qu'il avait mis à payer, il l'invita d'un ton brusque à s'éloigner et à regagner seul son domicile. Picard, qui ne pouvait pardonner à Person d'avoir joué plus heureusement que lui, riposta par les mots de filou et de voleur. Person, irrité, lui donna un soufflet, puis il s'éloigna en prenant le bras de Calmet, qui était dans un tel état d'ivresse qu'il ne pouvait se soutenir.

« Picard, s'attachant au pas de Person, le poursuivait de ses injures, en répétant les mots de filou et de voleur. Poussé à bout, Person quitta le bras de Calmet et se rapprocha de Picard pour le faire taire. Au même moment, Picard se précipita sur lui et le frappa de deux coups de couteau, dont l'un l'atteignit à la cuisse et l'autre au bas-ventre. Quoiqué grièvement blessé et affaibli par la perte de son sang, qui coulait en abondance, Person eut encore assez de force pour terrasser son adversaire et maîtriser sa fureur; mais bientôt, épuisé par ses efforts mêmes, il fut contraint de lâcher prise, et Picard lui échappa en prenant la fuite. La vue du sang qui coulait des blessures de Person dégrisa subitement Calmet, qui courut chercher une voiture et conduisit le blessé à l'hôpital Saint-Louis. Ce ne fut que le 8 janvier que la justice fut informée du crime par une plainte de la sœur de la victime, la femme Douchet. Picard fut arrêté.

« Cette scène de violence n'avait eu pour témoin que Calmet; mais celui-ci, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, était tellement ivre qu'il ne peut rendre aucun compte de ce qui s'est passé jusqu'au moment où il a vu Person blessé et son sang s'échappant de ses blessures.

« L'accusé prétend qu'en sortant du cabaret il a été attaqué par Person, qui voulait lui prendre son argent, et qu'il a été contraint de faire usage de son couteau pour sa défense, mais qu'il n'a porté qu'un seul coup à son agresseur. La fausseté de cette version, si invraisemblable d'ailleurs, est démontrée par les faits, puisque ce sont deux coups et non pas un qui ont été portés, comme le témoignent les deux blessures de Person, dont la plus grave, celle du bas-ventre, a mis ses jours en danger et l'a empêché pendant trois mois de se livrer à aucun travail.

Il résulte aussi du témoignage de la femme Toutain qu'en fermant les volets de sa boutique, elle a entendu Person dire à Picard qu'il avait tort d'accuser de ne pas lui avoir donné son compte, et que ce qu'il avait de mieux à faire c'était de s'aller coucher et de ne pas venir avec eux; qu'un instant après les cris : A l'assassin! sont venus frapper son oreille, et qu'elle s'est hâtée de fermer sa boutique, se trouvant seule chez elle.

Il n'est donc pas vrai, comme le prétend l'accusé, que Person l'ait suivi et se soit attaché à ses pas pour lui voler son argent, et il faut en conclure que le récit qu'a fait Person de cette scène nocturne est le seul vrai comme il est le seul vraisemblable.

Aux débats, les faits ont beaucoup perdu de leur gravité. Aussi M. le président a-t-il prévenu le défenseur que la Cour avait l'intention de poser, comme résultant des débats, la question de coups volontaires et de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Me Foissac, défenseur de l'accusé, a demandé, à son tour, qu'on posât la question de provocation.

M. l'avocat-général Suin a soutenu l'accusation, et Me Foissac a présenté la défense.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable dans les termes posés dans la question résultant des débats, et ayant admis la provocation, Picard a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

OFFENSES ENVERS LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

C'est encore dans un cabaret que le sieur Leloutre avait puisé l'exaltation qui lui a fait proférer contre M. le président de la République les plus dégoûtantes injures. Ce ne sont pas les opinions politiques qui peuvent inspirer des cris de la nature de ceux qu'a proférés Leloutre, et qui l'amènent devant le jury : il n'y faut voir que les excitations de l'ivresse.

Déclaré coupable par le jury, Leloutre a été condamné à une année d'emprisonnement et 300 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Fauty-Lescure.

Audience du 9 mai.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

M. Bardy-Delisle, procureur de la République, tient le Parquet, et Me Georgeon est au banc de la défense.

Poumeau, accusé, est petit, a des cheveux blancs; c'est un officier de santé qui exerçait avant son arrestation à Chasseneuil, arrondissement de Confolens. Il aurait, d'après l'acte d'accusation, empoisonné sa femme et fabriqué un faux testament, par lequel cette dernière serait censée lui avoir légué tous ses biens en pleine propriété.

Après les formalités d'usage et la prestation de serment de MM. les jurés, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de l'arrêt de renvoi.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

La dame Hortense Brunelière, épouse Elimay Poumeau, mourut dans son domicile à Chasseneuil, le 15 août dernier. Le même jour, Poumeau, son mari, adressait à un avoué de Confolens, pour qu'il en provoquât le dépôt, un testament olographe, à la date du 3, aux termes duquel la dame Brunelière paraissait léguer à son mari l'universalité de ses biens. Aussitôt, des soupçons d'empoisonnement, plus tard des soupçons de faux en écriture, s'élevèrent contre Poumeau; une information judiciaire eut lieu, et voici ce que la justice a recueilli sur les deux chefs de cette double accusation :

Elimay Poumeau, officier de santé, avait épousé, en l'année 1829, la dame Hortense Brunelière. Cette union ne fut pas longtemps heureuse; la grossièreté de Poumeau, sa brutalité, ses mœurs dissolues, en troublèrent bientôt le cours. Un témoin rappelle une scène de violence, dont il fait remonter la date à dix ans; elle avait éclaté dans le ménage à l'occasion de l'une de ces domestiques éhontées que Poumeau associait, sous les yeux même de sa femme, et sans aucun ménagement pour elle, à ses outrageuses débauches. A ce sujet donc, et à la suite d'une discussion très vive, Poumeau frappa la dame Brunelière au visage, voulut la jeter à terre, hors du lit, où la retenait une maladie sérieuse, et l'indignation qu'elle en ressentit, disait cette dame au témoin, produisit sur son état une réaction telle qu'elle eut la force de résister en s'attachant aux rideaux de son lit et d'appeler à son aide.

Cependant, plusieurs années auparavant, le 1er janvier 1834, Poumeau et la dame Brunelière s'étaient mutuellement donné, par deux testamens olographes séparés, la jouissance des biens que chacun des deux laisserait à son décès. Depuis, et sans que la procédure en ait déterminé bien précisément l'époque, la santé de la dame Brunelière, florissante jusque là, commença de s'altérer une première fois. La maladie, lente et progressive dans ses développemens, se manifesta chez elle avec des symptômes étranges; la malade avait la peau terreuse et d'une sensibilité extrême. Au toucher, l'épiderme se soulevait par petites écailles; on eût dit que la vie se fût retirée des membres inférieurs : les doigts des mains crispés se contractaient sur eux-mêmes. Cependant, après un voyage aux eaux du Mont-d'Or, entrepris sur les sollicitations des parens de la dame Brunelière, quelque adoucissement survint à l'état douloureux que nous avons décrit; mais la santé de la dame Brunelière resta toujours languissante jusqu'au jour où parut entrer dans une période nouvelle la maladie qui devait cette fois la conduire, au bout de quelques mois, au tombeau. Ici se reproduisirent encore des signes particuliers : la dame Brunelière éprouvait presque chaque jour de violentes coliques suivies de vomissemens fréquens; les tisanes que préparait son mari lui répugnaient, pesaient à son estomac; les selles étaient abondantes et de couleur jaunâtre; elle souffrait d'un sentiment de brûlure et de constriction à la gorge, et la procédure nous signale, pendant le temps que cette dernière et triste phase de sa vie vint à s'accomplir, quelques observations singulières et des faits importans que nous devons rappeler. Poumeau donnait lui-même à sa femme les soins médicaux que l'état de celle-ci réclamait; il prédisait le plus souvent le retour des vomissemens, et rarement voyait-on ses prévisions déjouées; les vomissemens cessaient lorsque la dame Brunelière s'absentait de son domicile, y prenait ses repas seule avec une amie ou dînait ailleurs.

Le 12 mai 1849, la dame Catherine Brunelière, épouse Vivier, vint avec le sieur Edmond Vivier, son fils, médecin vétérinaire, visiter, à Chasseneuil, sa sœur malade. Celle-ci lui raconta les torts de son mari, qui entretenait à La Rochefoucauld une jeune fille, sa servante autrefois, dont il payait chèrement les faveurs; elle se plaignit à elle de ses violences. Au dîner, la dame Hortense Brunelière et sa convive mangèrent modérément, et Poumeau ne cessa cependant de présager à sa femme qu'elle vomirait à coup sûr la nuit suivante. Le soir venu, à l'heure du coucher, Poumeau, s'adressant à sa servante Marguerite, lui dit : « As-tu mis le pot à l'eau dans la chambre de madame? — Oui, » répondit cette fille. Quelques instans après, la dame Hortense Brunelière et la dame Vivier se mirent au lit; la dame Vivier partageait la chambre de sa sœur. Pendant la nuit elle eut soif et but au pot à l'eau. Soudain, au bout d'un peu de temps, elle se sentit tourmentée par les douleurs d'une violente colique, et fut prise de vomissemens accompagnés de tels efforts, qu'il lui sembla que les yeux lui sortaient de l'orbite; cet état de chose se renouvela deux ou trois fois dans le cours de la même nuit. La dame Hortense Brunelière, au contraire, qui ne toucha pas à l'eau qui lui était destinée, dormit paisiblement jusqu'au jour. Le lendemain, Poumeau attribuait l'indisposition de la dame Vivier à un dérangement occasionné par le voyage. Mais la dame Vivier nourrissait dans son esprit de vagues soupçons. Elle les avait conçus en voyant dépérir lentement sa sœur, qu'animait autrefois le sang si pur de sa famille; les querelles incessantes qui divisaient les deux époux au sujet des domestiques complaisantes, dont Poumeau maintenait d'autorité la présence sous le toit commun, lui faisaient craindre aussi que ce dernier ne recourût à son art dans le dessein de s'affranchir d'un surveillant incommode.

Une scène enfin, dont la dame Vivier a rendu compte l'avait vivement impressionnée. Poumeau faisait prendre devant elle un potage à sa femme; elle le vit, à trois reprises différentes, approcher des lèvres de celle-ci la cuillère pleine, et puis en avaler lui-même le contenu; s'apercevant que ce jeu bizarre impatientait sa sœur, elle en fit l'observation à Poumeau, qui lui répondit sur le ton de l'ironie : « C'est que voyez-vous, je ne veux pas qu'on dise que je veux empoisonner ma femme. » Ces actes, ces dernières paroles avaient ému profondément la dame Vivier involontairement. Sa mémoire les lui retraçait souvent depuis; elle lui rappelait en même temps qu'une heure et demie après que la dame Hortense Brunelière eut mangé ce potage, elle eut une attaque de nerfs, sous l'empire de laquelle elle jetait les hauts cris, ses membres se tordaient; qu'elle crut soulager la malade en lui donnant un second potage, administré par elle à sa sœur, lui fit en effet le plus grand bien. De son côté, le sieur Edmond Vivier paraissait, au sujet de la dame Poumeau, les confuses alarmes de sa mère.

En conséquence, après avoir examiné les restes du liquide contenu dans le pot à l'eau que Marguerite avait placé la veille au soir près du lit de sa tante, il voulut en recueillir une partie; il prit une fiole sur la cheminée, la fit nettoyer par sa mère avec le plus grand soin, et après s'être bien assuré qu'elle était très propre et à peu près séchée, il y versa le liquide du pot à l'eau qu'il avait agité de manière à conserver avec l'eau le dépôt que le vase devait d'après lui renfermer. Il s'aperçut alors que l'eau de la fiole était trouble et tenait en dissolution une poudre blanche très fine, mêlée à quelques particules noirâtres.

De retour chez lui, le sieur Edmond Vivier essaya, par divers réactifs, le liquide dont il avait suspecté la nature; il le soumit à l'appareil de Marsh. Le liquide contenait une quantité appréciable d'émétique ou d'arsenic. On sait que ces deux substances, traitées par l'appareil de Marsh, fournissent à l'œil des taches dont l'aspect est, à peu de chose près, le même.

Le sieur Edmond Vivier, pour assurer mieux sa religion, renouvela les mêmes épreuves sur de l'eau pure d'abord, puis sur de l'eau émétisée; il n'obtint rien dans le premier cas, et dans le second, les résultats acquis furent exactement les mêmes que ceux qu'il avait déjà constatés dans les expériences pratiquées par lui sur le liquide suspect. Hâtons-nous d'ajouter qu'une petite quantité de ce liquide, un peu plus de cinq grammes, conservée dans la fiole où il avait été recueilli par le sieur Edmond Vivier, a été soumise, depuis la mort de la dame Hortense Brunelière, à l'examen de MM. Chevalier, membre de l'Académie de médecine de Paris, et Lassaigne, professeur de chimie à l'école vétérinaire d'Alfort, et qu'elle contenait, en effet, d'après le rapport de ces messieurs, un peu plus d'un demi-grain d'émétique. Les doutes du sieur Edmond Vivier étaient résolus.

Le lendemain du jour où il se livrait, sous les yeux attentifs de ses parens, aux expériences dont nous venons de signaler les résultats, était un jour de fête à Chasseneuil; il y vint; il vit sa tante et Poumeau. A celui-ci, il dit après le déjeûner, en s'entretenant avec lui de la maladie de sa femme : « Mais si vous changiez la nature de l'affection dont votre femme est atteinte par l'emploi d'un remède violent, qui produirait sur elle une forte secousse, de l'émétique, par exemple? — Oh! non, lui répondit Poumeau, ce serait tout à fait contraire à son état. » Le sieur Edmond Vivier n'hésita plus; il engagea la dame Brunelière à le suivre, et dans la chambre de celle-ci, seul à seul, il lui rappela l'indisposition subite de sa mère; il lui révéla comment il avait acquis la certitude que l'eau que sa mère avait bue la nuit contenait de l'émétique; il l'engagea sérieusement à se tenir sur ses gardes, à puiser elle-même dans le seau l'eau dont elle aurait besoin.

La dame Brunelière promit de suivre ses avis et de lui garder le secret. Cependant, avant de quitter Poumeau, le sieur Edmond Vivier ne put lui dissimuler les préoccupations qui l'agitaient; il lui confia tout à lui-même, ajoutant qu'à l'avenir il veillât à ce que l'eau que sa femme boirait ne fût pas altérée : « Je ne sais, lui dit-il, qui peut faire cela... Penseriez-vous que ce soit moi, reprit vivement Poumeau? — Dam..., lui répondit le sieur Edmond Vivier. » Poumeau vit là une inculpation directe, et d'une voix élevée défendit à son neveu la porte de sa maison; mais comme il s'éloignait, le sieur Edmond Vivier le rappela pour lui déclarer qu'en tout cas, si l'état de sa tante venait à s'aggraver et qu'elle succombât, il provoquerait l'autopsie de son cadavre. Le sieur Edmond Vivier apprit depuis, qu'à la suite de sa dernière visite, les vomissemens de sa tante, qui se renouvelaient auparavant chaque jour, avaient cessé momentanément de se produire.

Nous retrouvons dans la bouche du témoin F. Métraud un fait qui semblerait présenter quelque analogie avec celui qui précède. Poumeau se plaignait un jour à lui de ce que le fils du témoin, cédant aux instances de la dame Brunelière, avait apporté à celle-ci du pain qu'on fabriquait à La Rochefoucauld avec de la levure de bierre, et pour lui prouver que ce pain n'avait pas les bonnes qualités qu'on lui attribuait, il lui en offrit un morceau que Métraud mangea. De retour à son domicile, il sentit de violentes douleurs de colique et des envies de vomir, suivies d'un affaissement général. Métraud avait remarqué qu'au moment où Poumeau l'engageait à goûter du pain qu'il venait de lui remettre, la servante Marguerite se mit à rire. Nous devons à la vérité d'ajouter que la dame Brunelière s'étonna du dérangement de Métraud; elle avait mangé du pain sans en être incommodée.

Le 14 mai dernier, s'était passée à Chasseneuil l'une de ces scènes d'intérieur affligeantes, dont la vie désordonnée de Poumeau renouvelait si fréquemment le scandale. La dame Hortense Brunelière avait voulu chasser Marguerite Blanchard, jeune servante, qui de notoriété vivait avec son mari dans une intimité coupable. Marguerite Blanchard résistait en s'appuyant sur l'autorité de Poumeau. Une querelle s'ensuivit, où Marguerite Blanchard saisit sa maîtresse par les cheveux. Poumeau survint au bruit de la lutte, et, pour y mettre fin, il eut bientôt choisi entre sa concubine et sa femme; il frappa celle-ci à la tête d'un coup dont les suites la firent longuement souffrir.

Ce fut vers le même temps à peu près que la maladie de la dame Hortense Brunelière prit un caractère alarmant. La malade eut le désir, au mois de juillet, de voir la dame Bourinet, épouse Brunelière, sa belle-sœur; celle-ci s'empressa d'accourir. Déjà au mois de mai, comme nous le verrons plus tard, cette dame était venue pour une quinzaine à Chasseneuil, où elle avait appris de la dame Poumeau, la scène du 14. La défiance de la dame Hortense Brunelière était à cette époque éveillée. Elle prenait des lavemens de temps à autre, dit le témoin, mais elle avait soin de les préparer elle-même, et veillait surtout à ce que l'eau dont elle voulait faire usage ne séjournât jamais dans la pharmacie de son mari. Un jour, en effet, elle y avait porté le vase qui renfermait le liquide destiné au remède qu'elle allait prendre, elle y revint quelques instans après; l'eau avait changé sensiblement de couleur, et pris une teinte jaunâtre. Elle flaira le vase, il exhalait une odeur prononcée d'opium. Indignée, la dame Brunelière appela son mari, et s'écria, en répandant devant lui le liquide altéré : « Cette fois, Poumeau, tu en as trop mis, je ne le prendrai pas. »

Eh bien! un fait de la même nature se reproduisit avec des circonstances absolument pareilles, sous les yeux de la dame Bourinet, à qui sa belle-sœur avait confié le secret de celui qui précède. La dame Bourinet avait préparé un lavement et laissé près du feu le vase qui le contenait. Poumeau s'empara officieusement du vase et l'emporta dans sa pharmacie, malgré l'insistance de la dame Bourinet, qui lui faisait observer que sa femme ne devait pas prendre le lavement de suite, et que l'eau, jusqu'au moment où elle en devrait faire usage aurait assurément le temps de refroidir. Et lorsque celle-ci alla reprendre le vase dans la pharmacie, l'eau, claire auparavant, avait précisément acquis cette teinte jaunâtre, elle exhalait cette odeur d'opium, que la dame Brunelière avait déjà signalée.

La dame Bourinet rappelle encore, comme une particularité digne de remarque, suivant elle, que les vomissemens dont elle fut témoin pendant la durée de son séjour à Chasseneuil, se manifestèrent notamment le 25 juillet, à la suite d'une limonade que Poumeau avait conseillée, et que sa femme avait prise le 29 et le 30, après une médecine blanche qu'il avait préparée et administrée lui-même. Plus tard, le 8 août et le lendemain, ils se produisirent répétés plus souvent et plus abondans, à la suite d'une infusion de digitale, que le docteur Bossant avait ordonnée. Poumeau avait apprêté l'infusion lui-même. Il a prétendu que, voulant modifier la prescription du docteur Bossant, qui lui avait paru trop énergique, il se borna à tremper une seule feuille de digitale dans l'eau de la cafetière; mais la fille Clément dément en ce point son langage; il en mit deux feuilles au moins, d'après elle, et cette fille atteste, en outre, que, malgré les vomissemens occasionnés par l'emploi de ce remède, Poumeau se plaignit qu'on n'en eût pas fait boire assez souvent à sa femme.

C'est ainsi que se développait la maladie de la dame Hortense Brunelière, lentement mais fatalement, au milieu des préoccupations impuissantes de sa famille alarmée, sous l'influence habilement combinée, d'après l'accusation, d'un crime de toutes les heures. Poumeau, durant cette agonie de plusieurs mois, ne se démentit pas un seul instant; il riait des douleurs que sa femme endurait, et traitait ses plaintes de bêtises. S'il s'approchait d'elle, il répétait à haute voix, avec l'accent d'une froide indifférence : « Que voulez-vous! elle est perdue. » Quelques jours avant sa mort, il exigea d'elle qu'elle rappelât Marie Ducouret, fille perdue de vices, sa maîtresse avouée, qui avait depuis peu quitté son service. « Boug....., s'écriait-il avec humeur, il faut que tu dises que tu veux que cette fille revienne; » et malgré son refus, il l'installait le 12 du mois d'août; lui-même, il était allé chercher ses hardes la veille.

Le terme fatal approchait; à la raison ébranlée de la dame Brunelière avait succédé depuis plusieurs jours un long accès de délire, qu'interrompaient parfois seulement quelques intervalles lucides.

Sa famille entourait le chevet de son lit, quelques personnes étrangères étaient aussi présentes. Quelqu'un survient, demande à Poumeau des nouvelles de sa femme, et celui-ci, soulevant avec une indécente brutalité la couverture du lit, met à nu soudain une partie du corps de la mourante, et répond froidement : « Vous le voyez bien, ce n'est déjà plus qu'un cadavre! » Et cependant l'instinct moral veillait encore chez cette femme où la vie était si près de s'éteindre.

Peu d'instans après, on voulait la changer de lit; on ne s'y prit pas convenablement. Sans doute un dernier sentiment de pudeur éclaira son âme; elle comprit son état sous le regard des personnes qui l'environnaient, et s'écria : « Et ma nudité, il y a là des hommes! »

Enfin, elle râlait depuis quelques heures, Poumeau lui versa dans la bouche quelques gouttes d'eau; comme elle ne l'avalait pas, il introduisit et promena dans sa bouche un doigt qu'il avait eu la précaution d'envelopper du bout de son mouchoir, en lui disant : « Ne me mords pas, au moins! » Et tout cela fut fait avec une brusquerie telle, que le sieur Brunelière dit à Poumeau : » Vous voulez donc l'achever! » La malade expira quelques minutes après.

C'était le 15 août; le cadavre fut soumis le 17 à l'examen de MM. Marandat, Delagarde et Planteau-Maroussem, et ces messieurs constataient, dans un rapport soigneusement élaboré, les causes immédiates de la mort. On devait l'attribuer, d'après eux, à des lésions diverses, à l'inflammation de la muqueuse de l'estomac, à l'hépatisation trouvée dans les deux tiers inférieurs de chaque poumon, à l'hypertrophie du cœur et à d'autres phénomènes inflammatoires détaillés par eux. La dame Brunelière avait succombé à une gastro-entérite. MM. Marandat, Delagarde et Maroussem ne pouvaient pas, à l'aide de la science toute seule, déterminer sous quelle influence les désordres signalés s'étaient produits; mais lorsque la justice les a fait pénétrer avec elle, par une série de questions posées dans le domaine des faits acquis, les hommes de l'art, consultés de nouveau, n'ont pas hésité à déclarer que les traces de l'émétique sur les organes sont celles de l'inflammation, et les signes de sa présence dans l'organisme, des nausées, des vomissemens, des évacuations alvines, des syncopes, des convulsions, la contraction des membres; que l'usage longtemps prolongé de cet agent, même à des doses fractionnées, doit donner naissance à une altération organique de l'estomac et provoquer une gastro-entérite, qui serait suivie de mort, comme pourrait l'être la même maladie déterminée par une toute autre cause; que, de même que toutes les gastro-entérites chroniques, celle que l'emploi de l'émétique a allumée durera des années avant de faire mourir, et qu'enfin l'usage de l'émétique pourra être interrompu sans que les effets pathologiques s'arrêtent, s'il a développé d'avance une maladie que n'ont guérie ni les soins de l'art, ni la nature, et qui serait alors la continuation de ses premiers effets.

Et cette dernière observation nous fait suffisamment comprendre comment l'émétique, administré par Poumeau à la dame Hortense Brunelière successivement et par doses fractionnées, aura donné la mort à celle-ci, sans que MM. Chevalier et Lassaigne en aient découvert plus tard aucune trace dans les viscères recueillis. C'est qu'une fois bien sûr de ses effets, Poumeau en aura suspendu l'usage.

Observons, au surplus, en terminant ce premier point, et notons comme un fait des plus graves, que Poumeau n'a jamais osé nier qu'un empoisonnement ait été commis en effet sur sa femme; il paraît y croire, au contraire, et cherche à l'expliquer : il a vu l'une des parentes que la dame Hortense Brunelière affectionnait le plus mêler une poudre blanche aux tisanes qu'elle apprêtait pour son amie.

Le 1er janvier 1834, avons-nous dit, la dame Hortense Brunelière et Poumeau, son mari, s'étaient légué mutuellement l'un à l'autre, par deux testamens olographes séparés, l'usufruit de leurs biens. Ces deux testamens étaient rédigés de la même façon. Dans celui de la dame Hortense Brunelière, on lisait ce qui suit : « Je donne et lègue à mon mari la jouissance de tout ce qui m'appartiendra au jour de mon décès... La propriété restera à mes parens. Chasseneuil... » Initiés à présent comme nous le sommes à la vie intérieure des deux époux, à la grossièreté, au cynisme de Poumeau, à ses emportemens, à ses violences, à ses outrages sans nombre, les plus sanglans de tous pour une femme, ceux qu'elle sait le moins pardonner, que l'obscénité de ses penchans infligeait chaque jour et si brutalement à la sienne; initiés à la pensée qui préoccupa jusqu'au tombeau la dame Hortense Brunelière, que son mari l'empoisonnait au profit de ses mauvaises passions, qui pourra croire que cette dame eût laissé subsister dans le testament du 1er janvier 1834 un témoignage, au profit de Poumeau, d'une affection depuis si longtemps et à si bon droit évanouie?

Aussi, quatre jours après la scène du 14 mai, dont nous avons précédemment rendu compte, révoquait-elle, par de nouvelles dispositions, le testament olographe du 1er janvier, et le 21, dans la nuit, profitant du seul moment où elle put librement s'entretenir avec la dame Bourinet, sa belle-sœur, qui partageait sa chambre à Chasseneuil, elle lui confia cet acte en lui disant : « Ma bonne amie, je suis trop heureuse de penser que mon coquin de mari n'aura rien. »

Cependant nous savons également que le jour même où la dame Hortense Brunelière mourut, et comme elle venait d'expirer, Poumeau fit partir immédiatement un exprès pour Confolens, chargé de porter à un avoué de cette ville, afin qu'il en provoquât le dépôt, un troisième testament olographe de sa femme. Celui-ci était, nous l'avons dit, à la date du 3 août, fait conséquemment douze jours avant le décès de la testatrice; il était ainsi conçu : « Je donne et lègue à mon mari la propriété et la jouissance de tout ce qui m'appartiendra au jour de mon décès. — Chasseneuil... » Ainsi la dame Brunelière, non seulement eût fait revivre, par sa volonté exprimée le 3 août, la libéralité du 1er janvier 1834, mais elle y ajoutait singulièrement encore, en léguant à son mari, cette fois, indépendamment de tous ses biens, la nu-propriété qu'elle avait retenue le 1er janvier au profit de sa famille.

Dans les conditions données, un tel acte était de sa part moralement impossible. Le testament du 3 août ne pouvait pas être sincère. L'instruction commencée dut s'étendre au nouvel incident de ce vaste procès, et jamais plus de lumière ne vint éclairer l'exécution d'un crime de la nature de celui dont la justice soupçonnait avec raison l'existence.

La dame Bourinet avait quitté Chasseneuil le 3 août, promettant à sa belle-sœur de revenir si son état empirait ou que celle-ci crût devoir la rappeler auprès d'elle. On sait que le testament que Poumeau produit est à cette date. Or, quelques jours après le départ de la dame Bourinet, la dame Hortense Brunelière priait le témoin Lacroix d'écrire au mari de cette dame qu'il vînt au plus tôt; elle craignait de mourir, lui disait-elle, et que Poumeau n'enlevât de la maison tout ce qu'il pourrait au préjudice des héritiers. Comment une telle préoccupation de sa part pourrait-elle se concilier avec l'existence d'un testament par lequel elle léguait à son mari l'universalité de ses biens?

Depuis le 3 encore, dans le courant du même mois, la dame Hortense Brunelière disait à la dame Grassin, sa voisine : « Poumeau n'aura pas ce qu'il croit avoir; j'ai défait le testament que j'avais fait en sa faveur. » Et revenant le 11 août sur la même idée, elle lui répétait tout bas, en lui montrant la famille Poumeau : « Ils seront bien attrapés, ils n'auront pas ce qu'ils croient. »

La veille de ce jour, le 10 août, s'entretenant avec le curé de la paroisse, le sieur Carles, elle lui confia qu'elle avait fait un testament au préjudice de son mari, au profit de son frère. Vainement le sieur Carles crut devoir observer qu'il y avait en cela quelque chose de blâmable aux yeux de la religion; vainement il engagea la dame Poumeau à revenir sur cette détermination, s'il en était temps encore : « Oh! les griefs que j'ai contre lui sont trop grands pour les oublier! » lui répondit-elle. Et à l'accent de fermeté qui avait accompagné ces paroles, le curé demeura bien convaincu que toute insistance de sa part serait complètement inutile. Le moyen, encore une fois, d'admettre de tels faits, d'expliquer de telles paroles si le testament du 3 août était un acte sincère?

Et ce n'est pas tout. Le 11 août, une scène se passait entre les époux Poumeau, en présence de Jeanne Clément, qui démontre, s'il se peut, plus énergiquement encore qu'à cette date le prétendu testament du 3 n'existait pas.

Poumeau, ce jour-là, vers sept heures du soir, entre dans la chambre de sa femme, et lui dit brusquement : « Tu as donc défait le testament du 1er janvier 1834? Pourquoi l'as-tu défait? — Je l'ai défait le 8 mai, lui répondit la dame Brunelière, parce que tu m'as fait battre par ta servante; et si déjà je ne l'avais pas défait, je serais prête à le défaire encore. — Mauvaise femme, répondit Poumeau, tu avais peur que j'en eusse trop! — Il t'en restera toujours assez, répliqua la dame Brunelière, pour le donner à tes p.... » Et Poumeau continua de s'écrier, exalté par le feu de la colère : « Où l'as-tu mis? Il est quelque part ici, sans doute, et je le trouverai, dussé-je pour cela mettre le feu aux quatre coins de la maison! »

Est-ce donc là l'attitude et le langage d'un homme à qui sa femme a remis neuf jours auparavant son testament, par lequel, révoquant celui du 13 mai, elle l'investissait de l'universalité des biens dont elle allait mourir saisie? Mais veut-on des preuves plus directes? La déposition de Jeanne Clément nous les fournit. Cette fille, qui n'a quitté que très peu de temps sa maîtresse dans la journée du 3 août, et ne s'est pas aperçue qu'elle ait rien écrit, a vu Poumeau, après la scène du 11 août, le 13 ou le 14, occupé, à midi, dans la cuisine, à tracer quelque chose au crayon sur une feuille de papier qu'il avait appliquée contre une des vitres du châssis ouvrant sur la rue. Elle l'a vu bientôt après poser cette feuille de papier sur la table, écrire dessus et la frotter ensuite avec de la mie de pain qu'il venait de pétrir entre ses doigts. Les souvenirs de ce témoin sont bien précis. Lorsque Poumeau se servait du crayon contre la vitre, il n'avait pas de lunettes; il en avait au contraire une fois assis près de la table. Or, cet écrit que Poumeau paraissait calquer d'abord, au moyen d'un crayon, et passer après à la plume, est-ce bien le testament qu'il a produit depuis, sous la date du 3 août?

Malheureusement pour l'accusé le doute n'est pas possible. Cette pièce a été soumise à des experts écrivains, MM. Brolly, Perdriau et Bourguignon, commis tous les trois par la justice, et ces messieurs, à la suite d'un long et lumineux examen, ont, d'un accord unanime, constaté les divers points qui suivent, et que nous résumerons en quelques mots.

Le testament du 3 août 1850 est évidemment, d'après eux, une pièce fausse. Cette pièce a été, au moins dans la plus grande partie de son contexte, calquée sur d'autres, à la vitre, par une main mal assurée ou sans expérience; le caractère vague, indécis de l'écriture, le défaut de rectitude dans la direction des lignes, le papier superposé se déplaçant parfois, l'oubli des accens et du point sur les *i*, les liaisons négligées, trahissent l'œuvre et la préoccupation des calques. Le calque a d'abord été fait au crayon et passé ensuite à la plume; les empreintes de crayon, dont quelques unes apparaissent encore à l'œil nu, l'attestent.

Ce testament du 1er janvier 1834 a fourni, notamment à celui du 3 août, le modèle de la partie du texte qui contient dans celui-ci les dispositions de la testatrice : « Je donne et lègue à mon mari la propriété, la jouissance de tout ce qui m'appartiendra au jour de mon décès. » Une feuille détachée où la dame Hortense Brunelière avait consigné de sa main quelques livraisons de boucherie, a fourni le modèle du mot août de la date. On ne saurait un seul instant s'y méprendre; au transparent, les mots du modèle et les mots reproduits coïncident entre eux d'une façon saisissante. Pris isolément, la longueur est identique; réunis par groupes de deux, de trois, de quatre, de cinq, de six, de sept, de huit, l'intervalle qui les sépare est le même.

En présence d'un tel concours de preuves accumulées, que restait-il à faire à Poumeau? Constater les résultats que MM. Brolly, Perdriau et Bourguignon avait obtenus? Ce n'était pas là vraiment une chose possible; et cependant ces résultats avérés, la déclaration de Jeanne Clément s'élevait au plus haut degré de certitude où le témoignage humain puisse atteindre. Aussi est-ce une douloureuse étude que de suivre Poumeau dans les interrogatoires nombreux qu'il a subis; de le voir se débattre avec effort au milieu des liens qui l'étreignent, accommoder laborieusement son langage aux nécessités qu'à chaque nouveau pas la procédure impose à sa défense. Il essaie d'ébranler d'abord l'autorité qui s'attache à la déposition que Jeanne Clément a faite. Cette fille est une voleuse, d'après lui, suscitée par ses ennemis pour le perdre. Il cite à l'appui des faits dont il dénature le caractère ou grossit l'importance. Mais l'information que si les mœurs de Jeanne Clément ont été déréglées, sa fidélité fut toujours à l'abri du soupçon, et les faits qu'avait invoqués Poumeau, ramenés à la vérité par elle, ne gardent plus rien de la valeur qu'il leur avait donnée.

A l'époque où Poumeau ne pressentait pas encore les constatations où conduirait l'examen confié par la justice à MM. Brolly, Perdriau et Bourguignon, sa femme a tout simplement écrit sous sa dictée le testament du 3 août sur la table du salon. Initié bientôt aux résultats de l'expertise, il ajoute qu'elle avait sous les yeux le testament du 1er janvier 1834; le fragment de papier blanc sur lequel elle écrivait était posé sur la feuille qui contenait le testament antérieur, de façon, toutefois, que le contexte de celui-ci fût complètement à découvert. Elle cherchait, en traçant le second, à imiter les caractères du premier. Elle y parvenait à ce point qu'il eût semblé facile de les confondre. Mais cela ne suffisait pas encore pour expliquer la coïncidence que les experts signalaient au transparent, entre les caractères du modèle et ceux du texte reproduit, et Poumeau déclare alors que, lorsque sa femme écrivait le testament du 3 août, elle avait placé le fragment de papier destiné à le recevoir sur le testament du 1er janvier 1834, en telle sorte que l'un couvrait à peu près entièrement l'autre.

Enfin vient-il à savoir que des traces de crayon oubliées imprudemment se voient encore sur le testament calqué du 3 août, sa femme avait parfois, d'après lui, d'étranges caprices; quelquefois il l'a vue tracer au crayon d'abord, et passer ensuite à la plume, les écrits à l'exécution desquels elle avait voulu donner une attention particulière. Il se souvient d'avoir eu notamment dans les mains, en 1849, une procuration d'emprunter 2,000 fr. chez un notaire de La Rochefoucauld. Par malheur, il ne sait pas ce que cette procuration, dont il ne fit aucun usage, est devenue.

Mais, lui répondent les experts, aucune des pièces nombreuses d'écriture soumises à leur examen n'est venue confirmer cette allégation tardive. Il leur a paru inadmissible que la dame Brunelière, avec sa facilité d'écrire, ait eu jamais le besoin ou seulement la pensée de recourir au moyen que son mari lui prête. Ils attestent d'ailleurs que le papier qui a servi au testament le 3 août, mince pourtant, n'est pas assez diaphane pour permettre de distinguer au travers, si ce n'est à la vitre, l'écriture tracée sur un autre papier posé dessous.

Il y a mieux. La procuration de 1849 s'est fatalement retrouvée parmi les papiers que la justice avait saisis au domicile de Poumeau, et son aspect donne à ce dernier le démenti le plus formel. Poumeau cependant insiste. « Si quelqu'un a calqué, s'écrie-t-il, ne pouvant nier que cela soit, ce n'est pas moi, c'est ma femme; comment l'aurais je pu faire avec la faiblesse de ma vue? » Ici encore la justice, qui a voulu tout éclairer également dans cette grave affaire, oppose les données de la science et les expérimentations des hommes de l'art. MM. Marroussem, Dassit et de Lagarde attestent que Poumeau est atteint de presbytie au premier degré seulement; que cet état chez lui n'est pas tel qu'il ne puisse fort bien lire aisément, écrire, et suivre en écrivant des lignes tracées au crayon, ce que les épreuves auxquelles il a été soumis par eux leur a démontré. Poumeau ajoute : « En me remettant le testament du 3 août, ma femme me dit : Tu t'ennuieras; mots dont je ne compris pas alors le sens. » Mais la conscience indignée des honnêtes gens repousse une telle insinuation qui, flétrissant la mémoire de la dame Hortense Brunelière, tendrait à nous la montrer préparant perfidement, au lit de mort, les élémens d'une accusation qui devait un jour faire peser le soupçon d'un crime odieux sur une tête innocente.

Rappelons, en terminant, que Poumeau, après avoir inutilement tenté de corrompre la fidélité du concierge de la maison d'arrêt de Confolens, en excitant la cupidité de sa femme, sollicitait de son frère, le 9 janvier, par une lettre qu'il avait espéré soustraire à la surveillance des magistrats, quarante grains de belladonne.

Songeait-il à se dérober, par le suicide, au châtiment que la justice des hommes lui réservait? Les hommes de l'art diront s'il pouvait espérer atteindre par ce moyen un tel but; en tous cas, le plus vulgaire bon sens proclame d'avance que si Poumeau voulait employer comme médicament les quarante grains de belladonne, il n'avait aucun besoin d'en dissimuler aux magistrats la demande.

En conséquence, Elimay Poumeau est accusé :

1° D'avoir, depuis moins de dix ans, dans la commune de Chasseneuil, attenté volontairement à la vie de la dame Hortense Brunelière, sa femme, en administrant à cette dernière des substances qui pouvaient lui donner la mort plus ou moins promptement. Crime prévu par les articles 301 et 302 du Code pénal.

2° D'avoir, dans le courant du mois d'août dernier, dans la même commune, fabriqué un testament olographe sous la date du 3 de ce mois, par lequel ladite dame Hortense Brunelière paraissait lui léguer en pleine propriété tous les biens qu'elle laisserait à son décès, et apposé au bas de ce testament la signature fausse Hortense Brunelière;

3° D'avoir, dans le courant du même mois d'août, dans la même commune, fait usage de cet acte faux, sachant qu'il l'était, en le faisant présenter au président du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Confolens, pour que ce magistrat en ordonnât le dépôt entre les mains d'un notaire par lui commis. Crimes prévus et punis par les art. 147, 150 et 151 du Code pénal.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, l'accusé sourit ironiquement plusieurs fois en branlant la tête.

L'huissier de service fait ensuite l'appel des témoins.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MAI.

Aujourd'hui ont eu lieu, au cimetière du Mont-Parnasse, les obsèques de M. Charles-Alexandre Louault, qui, après une longue et utile carrière au barreau de Paris, avait quitté le Palais depuis 1830.

Une députation du conseil de l'Ordre, à laquelle s'étaient réunis d'autres avocats, a accompagné M. Louault à sa dernière demeure. Après l'accomplissement des cérémonies de la religion, M. Coin de l'Isle, au nom de l'Ordre des avocats et comme ami du défunt, a prononcé quelques paroles bien senties et qui ont profondément ému les assistans. M. Coin de l'Isle s'est exprimé ainsi :

Au moment de nous séparer pour toujours de notre confrère Louault, permettez-moi, Messieurs, de lui adresser, en votre nom et au mien, un dernier adieu. Je n'ai pas à vous parler de lui comme chrétien, des sentimens religieux qu'il a toujours professés et qui ont laissé une dernière trace dans son testament; ce n'est pas à lui que peuvent s'adresser ces paroles du psalmiste : *In hoc die cogitationes eorum peribunt.*

Je ne veux vous parler de Louault que comme avocat. Il était fils de M. Louault, qui a parcouru la même carrière de la manière la plus honorable; c'était une famille d'avocats dans notre grande famille, et cette succession vient de s'éteindre dans l'homme de bien à qui j'adresse ce dernier adieu. Louault avait une conscience droite, un jugement sain et un grand amour du travail. Il ne se chargeait d'une cause qu'autant que le droit qu'il avait à défendre était reconnu dans sa conscience, et alors il s'y attachait avec force, il y persistait, et il a eu plusieurs fois le bonheur de ramener à son opinion la jurisprudence qui d'abord lui avait été contraire.

Dans son cabinet, il était simple et affable. C'était le conseil dévoué de tous les pauvres, de tous les paysans qui venaient le consulter, et auxquels il donnait ses avis avec autant de zèle que de désintéressement. Avec ses confrères, il était toujours affectueux et bienveillant. Simple et uni dans sa forme, il évita toujours d'être blessant. Comme il ne se chargeait jamais d'une affaire sans en avoir reconnu le bon droit dans sa conscience, on peut dire que s'il n'obtint jamais de succès éclatans, il n'eut presque jamais de chutes.

Voilà ce que je voulais vous dire de lui comme avocat, à vous surtout, jeunes confrères, qui ne l'avez pas connu, et qui ne devez pas ignorer ces traditions honorables de notre Ordre. Aller plus loin, vous parler de M. Louault comme homme privé, vous entretenir des qualités de son esprit, de ses vertus de famille, de la douceur de ses relations avec ses amis, ce serait méconnaître sa modestie comme homme et son humilité comme chrétien.

— Les sieurs Guillaume Perret, demeurant rue de Suresnes, 10; Martin, rue des Trois-Frères, 22; Jean Ferrière, rue Sainte-Anne, 64, et Jean, rue Neuve-Saint-Jean, 5, tous les quatre marchands de combustibles, ont été traduits devant la police correctionnelle pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. Le premier, qui a livré 150 litres de charbon au lieu de 200, a été condamné à quinze jours de prison; le second, qui a livré 136 kilos de bois au lieu de 150, à dix jours; le troisième à 20 jours, pour déficit de 32 litres de charbon sur 200, et le dernier à dix jours pour semblable déficit.

— La veuve Maret, âgée de 26 ans, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention d'homicide par imprudence; elle a été la cause involontaire de la mort de son enfant.

Les témoins sont entendus.

M. l'avocat de la République David expose les faits :

Messieurs, dit l'organe du ministère public, si le fait que vous avez à juger est un grand malheur, il est aussi une leçon, un exemple pour les mères de famille; elles verront qu'il est difficile de concilier les devoirs de mère avec les plaisirs. Depuis la mort de son mari, la veuve Maret s'est fait remarquer par sa vie légère et dissipée, qui est constatée par un certificat du maire de la commune. Dans la soirée du 10 mai, la femme Maret qui est mère de deux jeunes enfans, dont l'un est âgé de quelques mois seulement, la femme Maret coucha ses deux enfans dans leur berceau; pressé d'arriver au bal (un bal public), dans lequel probablement elle avait, suivant ses habitudes, rendez-vous avec quelqu'un, elle relève à la hâte et tant bien que mal, la cendre du foyer sur le feu non éteint; elle met devant la cheminée un chassis de bois et de papier destiné à la fermer quand elle ne contient pas de feu, elle appuie le berceau de sa petite fille sur ce chassis et elle part au bal.

Bientôt des cris affreux se font entendre; le feu avait pris au devant de cheminée, avait gagné le berceau de la malheureuse petite, et, pendant que cette pauvre créature était dévorée par une fournaise, sa mère, cette bonne mère que vous avez là devant vous, l'œil sec, la figure impassible, cette mère dansait. Aux cris déchirans que pousse l'enfant, les voisins soupçonnent qu'il lui est arrivé un malheur; impossible d'entrer, la mère a la clé dans sa poche : on court au bal; la femme Maret se rend aussitôt chez elle; le corps de son enfant n'était qu'une plaie, et, après douze ou quinze jours d'atroces souffrances, la malheureuse enfant expirait. Cette femme n'a dû qu'à un miracle de ne pas voir, par son incurie, périr ses deux enfans, car, ainsi que nous l'avons dit, le petit garçon était couché dans un berceau, près de celui de sa sœur.

Voilà, Messieurs, les faits; ils parlent assez haut pour qu'ils n'aient pas besoin de commentaires; nous requérons contre la femme Maret une application sévère de l'art. 219 du Code pénal.

M. le président Fleury adresse à la prévenue de sévères remontrances, qui provoquent chez elle quelques larmes.

Le Tribunal la condamne à un mois de prison.

— Les cris : A la garde! à l'assassin! poussés hier vers neuf heures du soir sur le cours de Vincennes, proche de la barrière, furent entendus d'une ronde de gendarmerie qui se hâta d'accourir. A son arrivée, une cinquantaine d'individus, qui formaient cercle autour de deux ouvriers et d'un militaire, entre lesquels était engagée une lutte, prirent la fuite, ce que ne tardèrent pas à faire aussi les ouvriers dont un seul put être rattrapé. Le militaire qui avait été renversé par ses deux adversaires, et qui se trouvait dans un état déplorable, fut alors relevé, secouru et transporté au poste de la barrière, où il donna les détails qui suivent sur l'agression dont il avait été l'objet :

Sergent au 6e régiment d'infanterie légère, caserné en ce moment aux barraques de l'île Louviers, Jean Keller s'était rendu hier à Vincennes, pour y visiter quelques camarades, en compagnie du sieur Becker, son ami, employé aux magasins de cristaux de la place du Châtelet, 3. Au moment où la nuit venu, il suivait le cours Vincennes pour rentrer dans Paris, il passa près de plusieurs ouvriers, dont l'un, se rapprochant rapidement de lui, lui passa la jambe et l'étendit sur le dos. Aussitôt il fut assailli de coups; il essaya de tirer son sabre, mais il lui fut arraché ainsi que son schako (ces objets n'ont pu être retrouvés). A ses cris, un grand nombre d'individus étaient accourus, mais aucun ne lui porta secours, et ses deux adversaires s'acharnaient sur lui quand heureusement la gendarmerie était venue le soustraire à leurs violences.

L'individu arrêté prétend ne pas connaître celui qui a réussi à prendre la fuite. Il a été envoyé au dépôt de la Préfecture.

DÉPARTEMENS.

ALLIER (Moulins), 12 mai. — On lit dans *le Mémorial de l'Allier* :

« Une scène assez curieuse, si elle n'était pas déplorable, s'est passée aujourd'hui devant la mairie de notre ville, entre deux citoyens qui sortaient de la justice de paix : M. Bureau-Désétiveaux, avocat, ancien préfet de la Creuse sous le gouvernement provisoire, et M. Bernard, marchand de nouveautés, homme d'un caractère doux et paisible. Après quelques paroles peu parlementaires échangées de part et d'autre, sont venus les coups de poings et les coups de canne. La lutte ne s'est pas prolongée, grâce à l'intervention de quelques témoins de la scène, qui se sont empressés de séparer les combattans. On dit que M. Bernard n'a pas été l'agresseur.

ÉTRANGER.

— HANOVRE, 10 mai. — Le Trésor royal de Hanovre vient d'être exonéré d'une pension la plus ancienne peut-être qui ait jamais grevé les caisses publiques. En 1771, lorsque la reine Mathilde de Danemarck eût obtenu, par l'intercession de son frère Georges III, roi d'Angleterre, la permission de se retirer à Cette, dans le royaume de Hanovre, cette princesse recueillit une orpheline connue sous le nom de la petite Sophie, alors âgée de douze à treize mois, afin de remplir le vide que laissait dans son cœur l'absence de ses propres enfans dont on l'avait pour jamais séparée.

Quatre ans après, en 1775, l'auguste protectrice mourut, mais par l'intercession de son chapelain, le pasteur Lehzen, la petite Sophie obtint une pension de 400 thalers (environ 1,606 francs). Cette somme lui a été régulièrement payée pendant soixante-quinze ans, jusqu'au jour de son décès.

La doyenne des pensionnaires de l'Europe a reçu pendant ce laps de temps, par le paiement des arrérages, une somme totale de 120,000 francs.

Bourse de Paris du 14 Mai 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	56 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	90 40	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	78 25	Dito, Emp. 25 mill.	1145 —
4 0/0 j. 22 sept.	70 25	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque.	2047 50	Caisse hypothécaire	155 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	99 1/2	Canal de Bourgogne.	900 —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Naples (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850.	80 50	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	75 1/2	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain	76 1/8	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	55 60	56 10	55 45	56 10
Cinq 0/0	89 75	90 50	89 50	90 45
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	79 25	80 65	79 25	80 65

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	435 —	445 —	Du Centre	425 —	423 75
Versailles, r. d.	246 25	257 50	Amiens à Boul.	230 —	— —
— r. g.	216 25	220 —	Orl. à Bordeaux	— —	— —
Paris à Orléans.	817 50	817 50	Chemin du N.	471 25	475 —
Paris à Rouen	— —	612 50	Strasbourg	363 75	366 25
Rouen au Havre	— —	255 —	Tours à Nantes.	273 75	— —
Mars. à Avign.	218 75	222 50	Mont. à Troyes.	95 —	— —
Strasbg. à Bâle.	145 —	— —	Dieppe à Fé.	192 50	97 50

La limonade de ROGÉ, approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, RUE VIVIENNE, 12.

— A l'Odéon, ce soir, représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Laurent.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui jeudi 15, aura lieu une des ces solennités qui font courir toutes les classes de la société, l'inauguration du ballon l'Aigle, magnifique aérostat pouvant enlever quarante voyageurs.

Le président de la République a fait retenir une loge pour cette brillante ascension, qui sera précédée de tous les exercices les plus nouveaux.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, 15 mai, première grande fête fashionable et artistique dédiée aux étrangers. Nul doute que l'inauguration de ces belles soirées extraordinaires n'obtienne la plus grande vogue. Eclairage splendide, brillant feu d'artifice. Prix d'entrée : 5 francs.

— RANELAGH. — Aujourd'hui jeudi, réouverture des soirées parisiennes, réunion ordinaire des élégans. La soirée commencera à huit heures et ne finira qu'à minuit : tout le jardin sera ouvert.; tirs au pistolet, billards, etc. Le service des voitures publiques de Passy à Paris sera organisé à partir de onze heures à la porte du Ranelagh.

— SALLE ET JARDIN PAGANINI. — Aujourd'hui, bal et concert. Demain, vendredi, grand concert vocal et instrumental.

SPECTACLES DU 15 MAI.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — La Faute du Mari, Bataille de Dames.
OPÉRA-COMIQUE. — M. Pantalon, la Chanteuse voilée.
ODÉON. — Les Contes d'Hoffmann.
VARIÉTÉS. — Le Second Mari, les Malheurs heureux, Chiendent.
GYMNASE. — Le Souper, Mon ami Babolin, les Danseurs.
THÉATRE-MONTANSIER. — L'Amour, Cocotte, Mme Bertrand.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Diable.
GAITÉ. — Mme Angot, Molière.
AMBIGU. — Villefort.
THÉATRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy.
COMTE. — La Peau de Singe.
FOLIES. — L'Ouragan, Toupinel, Bobèche.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Un Lion, Marion, Royal-Tambour.
HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
JARDIN MABILLE. — Bal les Mardis, jeudis, samedis, dimanc.
CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercr., vend., dim.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. atin à 2h.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 21 mai 1851, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, en un seul lot,

Des TRAVAUX de diverses natures à exécuter à l'hôpital Necker, pour arrangement de la salle de consultation et restauration de l'entrée principale de cet établissement.

Mise à prix : 5,343 fr. 24 c.
Cautionnement à fournir : 500 fr.

Les entrepreneurs de maçonnerie, couverture et menuiserie qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (4433)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HOTEL ET ENTREPOT
rue de la Chaussée-d'Antin à Bercy.

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 mai 1851,

1° D'un HOTEL situé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

Mise à prix : 660,000 fr.

2° En cinq lots, de 5/24es de l'ENTREPOT situé à Bercy, barrière de la Râpée, fondé par M. le baron Louis.

Mise à prix pour chaque lot : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mes GUIDOU, Camproger et Boudin, avoués, et Me Petineau, notaire. (4317)

FERME (SEINE-INFÉRIEURE).

Etude de Me ENNE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 28 mai 1851, à deux heures,

En douze lots qui pourront être réunis,

D'une FERME, avec ses bâtimens, circonstances et dépendances, sises sur la commune de Rouvray-en-Bray, canton de Forges-les-Eaux, arrondissement de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure).

Mise à prix des douze lots réunis : 95,900 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me ENNE, avoué poursuivant, à Paris, rue de Richelieu, 15;

2° A Me de Brotonne, avoué à Paris, rue Vivienne, 8;

3° A Me Deboutteville, notaire, et à Me Normand, avoué, à Neufchâtel-en-Bray;

Et 4° pour voir les lieux, à M. Dupressoir, fermier. (4541)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION le 18 mai 1851, à midi, en la maison ci-après, d'une MAISON de campagne à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 11, avec beau jardin. — Mise à prix, 20,000 fr. — Me PRESCHEZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (4471)

A VENDRE le GREFFE du Tribunal civil de Rocroi (Ardennes).

S'adresser à Mme veuve Chaire en cette Ville. (4455)*

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE L'ORDRE.

MM. les actionnaires du journal L'ORDRE sont prévenus que, conformément à l'article 33 des statuts de la société, une assemblé générale ayant pour but de modifier

1° L'article 3 :

CAPITAL SOCIAL.

2° L'article 6 :

RAISON SOCIALE.

3° L'article 18 :

POUVOIRS DU DIRECTEUR-GÉRANT.

Aura lieu le 6 juin prochain, à sept heures et demie du soir, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Le directeur-gérant a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de deux actions au moins, et les avoir déposées au siége social, en échange d'un récépissé, deux jours au moins avant la réunion. (5422)

A LOUER aux Loges, par Versailles, appartemens meublés avec pension. S'ad. au concierge de la pension bourgeoise, r. Castiglione, 9. (5390)

BACCALAURÉAT. Cours trimestriels. Succès garanti. M. Momenheim, lic., r. Barbette, 6. (5406)

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 kil. — Rue Vivienne, 14. (5310)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé. 12 fr.; mécan., 12 fr. (5356)

CHAPEAUX GIBUS NEUVEU, 3, PLACE DES VICTOIRES. Fab. spéciale de chapeaux mécaniques en soie, castor et mérinos, pour voyage. — Prix : 12 et 16 fr. (5416)

SIROP DE DENTITION du docteur DELABARRE. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions les enfans qui font leurs dents. 14, rue de la Paix, Pharmacie Béral. 3 fr. 50 c. le flacon. (5309)

INJECTION SAFFROY, 3; ROB, 5; fg St-Denis, 9, et t. l. pharm. de Fr. et Belgique. (5358)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignac sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 97. (5375)

CAFÉ DE GLANDS DOUX de LECOQ et BARGOIN

Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfans; détruit l'effet irritant du café des îles. Chez GROULT Je, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Appoline, 16; GARNIER, rue Paradis, 12; AUX AMÉRICAINS, rue St-Honoré, 147; pour éviter les contrefaçons, exiger paquets JAUNES, bouts VERTS et notice ROSE signés LECOQ ET BARGOIN (1 fr. 20 c. le demi-kilo). (5398)

TEINTURE DES CHEVEUX SANS ODEUR

EAU MEXICAINE *nouvellement perfectionnée.* On teint facilement en une heure toute chevelure d'une manière inaltérable et sans inconvénient. Mme J. Albert, 8, rue de Choiseul, se charge de ce soin. Flac. 5 fr. Rue. (5293)

Maladies Secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 19,
Ancien n° 21.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*) (5357)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 16 mai 1851, à midi.

Consistant en établis, colombes, scies, malles, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le huit mai mil huit cent cinquante-un, enregistré le dix, au droit de cinq francs cinquante centimes,

M. Jean HEBERT, marchand cordier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 206, et M. Gabriel VIRET, marchand de toiles, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 75, ont formé entre eux, sous la raison sociale HEBERT et Ce, et pour dix ans, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la toile d'emballage. M. Hébert aura seul la signature sociale pour toutes les opérations tant actives que passives de la société. M. Viret a apporté sa clientèle de marchand de toiles d'emballage, et M. Hébert sa coopération à la vente desdites toiles,

HEBERT et VIRET. (3392)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mai mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Louis-Constant LEMENANT, marchand, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 4, et M. Pierre-Jules PELLERIN, marchand, demeurant à Paris, rue de Cléry, 3, pour l'exploitation d'une maison d'achat à la commission, dont le siége est établi à Paris, rue de Cléry, 3, sous la raison sociale LEMENANT et PELLERIN. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. La durée de cette société sera de douze années, à partir dudit jour premier mai.

Il a été convenu expressément qu'aucune affaire particulière de l'un des associés ne pourrait jamais entraver les opérations de la société, et que chacun resterait seul tenu de ses engagemens personnels antérieurs et postérieurs à ladite société.

Pour extrait :

PELLERIN. (3393)

Suivant acte passé devant Me Massion et son collègue, notaires à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-un, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 7e bureau, le sept mai mil huit cent cinquante-un, folio 79, recto, case 8, et verso, cases 1 et 2, reçu cinq francs pour dissolution de société, deux francs pour cession de brevet, et soixante-dix centimes pour dixième, signé Molinier,

M. Marie-Durand-Michel ALTAROCHE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Fleurus, 1; M. Louis-Jacques-François-Eugène HANAPPIER, propriétaire, demeurant à Paris, place Bréda, et M. Paul BAUDET, agent de publicité, demeurant à Batignolles, rue de la Paix, 10, ont dissous, à partir du jour dudit acte, la société en participation formée entre eux pour l'exploitation d'un brevet d'invention relatif aux stores-annonces, par acte passé devant ledit Me Massion le seize juillet mil huit cent quarante-sept.

Pour extrait :

MASSION. (3394)

Cabinet de Me OLIVIER, ancien notaire, rue du Bouloi, 21.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trois mai mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix du même mois, folio 50, recto, cases 1 et 2, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, M. François COMPIN, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14, et Mlle Emilie COMPIN, sans profession, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 27, ont formé entre eux une société en commandite à l'égard de Mlle Compin, pour la fabrication et la vente de papiers peints. Cette société a été contractée pour dix années, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-un; le siége de la maison de commerce a été fixé rue St-Maur-Popincourt, 14; la raison sociale a été désignée sous le titre de : F. COMPIN et Ce; le fonds social a été fixé à dix-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs, dans laquelle somme Mlle Compin a apporté huit mille francs à titre de sociétaire commanditaire. Il a été stipulé que M. Compin, chef et gérant de la société, aurait seul la signature sociale.

Pour extrait conforme :

OLIVIER. (3388)

D'une délibération prise à l'unanimité, le neuf de ce mois, par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des mines d'or et du commerce de la Californie, établie à Paris, rue Bergère, 11, sous la raison sociale A. BIGORGNE et Ce, il appert :

Que cette société a été déclarée dissoute à partir dudit jour neuf mai présent mois, et que M. Sarazin, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 7, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

SARAZIN. (3389)

Par suite d'une délibération des actionnaires de la société pour l'exploitation du journal le Mercure Français, convoqués en assemblée générale le premier mai mil huit cent cinquante-un;

Il appert : Que M. Henri LESUEUR a offert sa démission de gérant de ladite société, laquelle démission a été acceptée par l'assemblée générale.

Pour extrait conforme :

H. LESUEUR. (3390)

D'un acte sous signatures privées, en date du premier mai courant, enregistré à Paris le quatorze mai même mois, il résulte :

Que la société en nom collectif et en commandite formée à Paris les dix-sept août, vingt-quatre septembre et dix-huit novembre mil huit cent cinquante, sous la raison DUREUILLE, HUBERT et Ce, et sous la dénomination du Progrès, est dissoute à partir du premier mai courant.

M. Dureuille est chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait conforme :

DUREUIL. (3391)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 13 MAI 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VEAUGEOIS (Louis-Arsène), md de vins, rue du Faub.-St-Antoine, 225; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 9900 du gr.).

Du sieur ANDRIEU (Louis), md tailleur, rue Vivienne, 22; nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 9901 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VEAUGEOIS (Louis-Arsène), md de vins, faub. St-Antoine, 225, le 19 mai à 3 heures (N° 9900 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur THURET (Adolphe-Grégoire), anc. épicier, rue de la Ville-l'Evêque, 20, le 20 mai à 3 heures (N° 9850 du gr.);

Du sieur LÉGER aîné (Pierre), tenant un lavoir public, rue de Cluny, 13, le 19 mai à 1 heure 1/2 (N° 9855 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICAUX fils (Louis-Adolphe), anc. filateur, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n. 68, sont invités à se rendre le 19 mai à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8894 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs BROUT, SALMON et Ce, épiciers, rue du Cadran, 7, peuvent se présenter chez M. Richomme, syndic, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 cent. p. 100, unique répartition (N° 9583 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 MAI 1851.

NEUF HEURES : Poupelle, md d'oranges, vérif. — Fleury, md de nouveautés, clôt.

ONZE HEURES : Abraham, chemisier, conc. — Rigo, anc. éditeur d'estampes, rem. à huit. — Sir Henry et Ce, acier fusile, délib. — Sir Henry et Ce, acier fusible, affirm après union.

UNE HEURE : Quirié, anc. boulanger, clôt. — Bachelier, serrurier, id. — Touret, nourrisseur, affirm. après union. — Guingand, maître maçon, id. — Grandry, quincaillier, redd. de comptes. — Bégé, maître maçon, id.

TROIS HEURES : Compain-Duflot, md de bois, clôt. — Cheval, boulanger, id. — Ruau, voiturier, reddit. huit. — Chivot et Dewailly, merciers, redd. de comptes. — Boullemier, papiers peints, affirm. après union. — Bastien, menuisier, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Adèle-Antoinette FLAMATEAUX et Pierre-Hippolyte LEGRAPLAIN, à Paris, rue du Faub.-St-Martin, 95. — Prévot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 mai 1851. — M. Boué, 74 ans, rue Caumartin, 54. — Mme Robin, 47 ans, rue de l'Union, 26. — M. Arnold, 69 ans, passage St-Philippe, 1. — Mme veuve Chef, 59 ans, impasse de la Brasserie, 4. — M. Hammand, 51 ans, rue du Sentier, 10. — M. Franck, 51 ans, passage Colbert, 23. — M. Tarnier, 41 ans, rue Jussieu, 34. — M. Pinoulli, 21 ans, rue des Bourdonnais, 2. — M. Elie, 53 ans, quai Jemmapes, 190. — M. Landrol, 60 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 31. — M. Crevier, 24 ans, rue de Saintonge, 11. — Mme Perrette, 9 ans, rue St-Maur, 148. — Mlle Barland, 8 ans, rue de Lille, 15. — Mme Legoux de St-Scine, 41 ans, rue de Vaugirard, 63. — Mlle Deloge, 13 ans, rue Neuve-Guillemin, 14. — M. Dewys, 26 ans, rue du Gindre. — M. Rossignol, 53 ans, rue de la Parcheminerie, 1.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,